SAMEDI 29 MARS 1862 — 37e ANNÉE — N. 10918 — SAMEDI 29 MARS 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e chambre) : Société des mines et usines de Saint-Georges et Lavincas (Aveyron), sous la raison Durand et Ce; demande en nullité de la société et de la souscription des actions.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Lozère* : Une femme de quatre-vingt trois ans noyée par son fils et la concubine de ce dernier. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Le journal *le Travail;* prévention d'outrage à la morale publique et à la religion catholique, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement; de publication d'un journal sans autorisation et sans cautionnement; cinq prévenus.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Discours et plaidoyers de M. Chaix-d'Est-Ange.

Insertions par autorité de justice.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS,

Du 22 novembre 1861.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE FLESCHELLE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Henri-Adrien-Lucien FLESCHELLE, âgé de trente et un ans, né à Paris, demeurant à Paris-Batignolles, rue de Paris, 48, profession de laitier,

D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, 8e chambre, le 23 juillet 1861, qui, en le déclarant coupable d'avoir, en 1861, falsifié dans une certaine proportion (18 parties d'eau), du lait, substance alimentaire destinée à être vendue, et qui, faisant application de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement, 200 fr. d'amende, et a ordonné que le jugement serait affiché au nombre de vingt exemplaires, dans les endroits voulus, et inséré par extrait dans les journaux la *Gazette des Tribunaux* et *le Droit*;

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 22 novembre 1861, a confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus daté et énoncé.

Pour extrait conforme,

Délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Le greffier en chef,

LOT.

Vu, pour M. le procureur-général,
Le substitut,
A. MOIGNON.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. de Bastard, doyen.

Audiences des 5, 12 *et* 22 *mars.*

SOCIÉTÉ DES MINES ET USINES DE SAINT-GEORGES ET LAVINCAS (AVEYRON), SOUS LA RAISON DURAND ET Ce. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ ET DE LA SOUSCRIPTION DES ACTIONS.

Ce procès était le cinquième acte d'un drame judiciaire qui s'est déroulé devant la Cour, d'abord entre le sieur Durand, la maison Vouillemont, Chavard et Ce, de Lyon, aujourd'hui en faillite, et les liquidateurs de la société A. Prost et Ce, et depuis, entre le même et une partie de ses actionnaires; nous disons drame, car depuis 1859 jusqu'en 1862, le sieur Durand a subi toutes les péripéties et les tribulations du genre, ainsi qu'on peut en juger par la série des luttes qu'il a eues à soutenir pendant trois ans et plus devant toutes les juridictions : commerciale, civile et criminelle.

Le premier procès lui a été fait par la maison de banque Vouillemont, Chavard et Ce, et par les liquidateurs de la trop fameuse société A. Prost et Ce, à laquelle il avait eu le malheur de s'adresser pour l'ouverture d'un crédit de 300,000 francs. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 9 mars 1859, qui prononçait contre lui condamnation par suite de laquelle il était ruiné! Mais sur l'appel par lui interjeté, arrêt de cette chambre du 5 mai 1860 (V. la *Gazette des Tribunaux* du 24 mai), qui, infirmant le jugement du Tribunal de commerce, condamnait la maison Vouillemont, Chavard et Ce et les liquidateurs Prost et Ce solidairement, à tenir compte à Durand de la valeur *nominale* de 3,600 actions qui leur avaient été remises par celui-ci à titre de prime, dont ils pourraient disposer comme étant leur propriété lorsqu'ils auraient placé au pair 3,000 actions de la société Durand et Ce, soit encaissé 300,000 francs montant du crédit par eux ouvert à la société; lesquelles actions ils avaient cependant négociées avant d'avoir placé aucune desdites actions de la société Durand et Ce; arrêt qui réglait les comptes d'entre les parties, lesquels se soldaient par une libération complète de Durand envers Prost et Ce et envers Vouillemont, Chavard et Ce.

Pourvoi en cassation contre cet arrêt; puis, avant qu'il fait été statué sur ce pourvoi, demande devant la Cour en interprétation de son arrêt du 5 mai 1860, sur la question de savoir si cet arrêt ordonnait la restitution de la valeur nominale des 3,600 actions remises à titre de prime, ou la restitution de ces actions en nature. C'était une consultation qu'on demandait à la Cour sous forme de demande en interprétation de son arrêt, à l'appui du pourvoi en cassation contre cet arrêt.

9 février 1861 (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 février), arrêt qui, interprétant en tant que de besoin celui du 5 mai 1860, déclare que la Cour a entendu ordonner la restitution de la valeur nominale des 3,600 actions, puisque dans les comptes apurés entre les parties par cet arrêt qui en contenait les détails, on faisait entrer la valeur nominale de ces actions, c'est à dire les 300,000 fr., montant de ces actions, sans lesquels il aurait été impossible d'équilibrer les comptes, et d'arriver ainsi par voie de compensation à la libération respective des parties, déclarée par l'arrêt du 5 mai.

Cet arrêt interprétatif donna lieu au rejet du pourvoi en cassation.

M. Durand était sauvé de la misère à laquelle l'aurait réduit le jugement du Tribunal de commerce, du 9 mai 1859. — Il se met en liquidation; M. Martinet est nommé liquidateur; les actionnaires sont convoqués; il rend ses comptes, et il espérait arriver à une honorable liquidation, lorsqu'après avoir été attaqué si profondément dans ses intérêts pécuniers par la maison Vouillemont, Chavard et Ce, et par les liquidateurs Prost et Ce, il se vit brusquement traduit devant le Tribunal de commerce par les sieurs Mulet et Finga, deux de ses actionnaires, agissant tant en leur nom personnel que comme se disant commissaires de quarante-deux autres actionnaires, qui demandaient la nullité de la société et celle de leurs souscriptions par des moyens qui, s'ils avaient été reconnus vrais, auraient encore entraîné sa ruine, et de plus son déshonneur.

Les sieurs Mulet et Finga ne suivent pas sur cette demande à laquelle ils cherchent à donner pour base une plainte en police correctionnelle contre le sieur Durand, plainte reposant précisément sur les allégations qu'ils invoquaient à l'appui de leur demande.

Durand obtient, le 22 janvier 1861, contre les sieurs Mulet et Finga un jugement de défaut congé qui les déclare non-recevables dans leur demande et les en déboute.

Le 11 juillet 1861 une ordonnance de non-lieu est rendue sur la plainte.

Opposition et arrêt confirmatif de la chambre des mises en accusation, du 6 septembre suivant.

Cependant les sieurs Mulet et Finga avaient interjeté appel, au cours de l'instruction sur leur plainte, du jugement de défaut congé; ce n'avait été qu'après l'ordonnance de non-lieu et l'arrêt confirmatif de la chambre des mises en accusation que la cause sur cet appel était venue en ordre d'être plaidée.

Les sieurs Mulet et Finga qui, depuis l'arrêt de la chambre des mises en accusation, s'étaient inscrits en faux incident civil contre diverses délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, dont ils requéraient la nullité pour arriver à celle de leurs souscriptions, demandèrent préalablement l'autorisation de suivre sur leur inscription de faux et l'admission des moyens de faux par eux présentés: mais leur inscription fut rejetée sur les conclusions conformes de M. Barbier, avocat-général, par arrêt de cette chambre du 5 février 1862.

Enfin, après tous ces incidents de plainte en police correctionnelle et l'inscription de faux incident civil, la cause se présenta au fond devant la Cour.

Me Chaix d'Est-Ange, avocat des sieurs Mulet et Finga, présentait au nom de ceux-ci et des quarante-deux actionnaires qu'ils représentaient, deux moyens de forme que nous ne relevons ici que parce que l'arrêt les écarte.

Le premier consistait à soutenir que les art. 154 et 434 du Code de procédure civile qui autorisent le défendeur à requérir défaut congé contre le demandeur qui ne se présente pas, ne permettent pas que la demande soit vérifiée et jugée, de manière que le demandeur ne puisse renouveler la demande sans être tenu de former opposition ou appel; que les premiers juges, après avoir donné défaut congé, avaient statué sur la demande même en la déclarant non-recevable et en déboutant les demandeurs; que dans une telle position, la demande ayant été mal à propos vérifiée et jugée, les sieurs Mulet et Finga étaient obligés de demander sur ce point la réformation du jugement; en conséquence, ils concluaient à ce qu'en infirmant le jugement ils fussent autorisés à reproduire leur demande devant les premiers juges, nonobstant ce jugement; subsidiairement, ils concluaient au fond pour le cas où la Cour croirait devoir en connaître.

Le second moyen, qui était plutôt une espèce de fin de non-recevoir contre le sieur Martinet, le liquidateur, qui se réunissait au sieur Durand pour demander la confirmation du jugement, consistait à prétendre que l'attitude que le sieur Martinet avait prise en premier lieu devant le Tribunal de commerce, puis au cours de l'instruction criminelle, et encore devant la Cour, était inconciliable avec les fonctions de liquidateur, dont la mission était, en conscience et en droit, de défendre la société et de prendre les intérêts des actionnaires, au lieu de se faire l'auxiliaire et le défenseur du gérant qu'ils attaquaient; que dans une lutte entre les actionnaires d'un côté, et le gérant de l'autre, le liquidateur n'a pas le droit de conclure autrement qu'en s'en rapportant à justice.

Au fond, Me Chaix-d'Est-Ange demandait la nullité de la société et des souscriptions de ses clients actionnaires qu'il représente par des moyens qui, certes, s'ils avaient été reconnus vrais, auraient dû faire prononcer cette nullité, mais qu'il est inutile d'analyser parce qu'ils sont tous reproduits et repoussés dans l'arrêt qui va suivre.

Me Champetier de Ribes réfutait tous ces moyens de nullité par des faits et des documents que l'arrêt a complètement admis en les reproduisant, et que, par cette raison, il est également inutile d'analyser. Il terminait en recommandant son client à tout l'intérêt et à la justice de la Cour : Vous l'avez, disait-il, sauvé de la ruine, vous lui conserverez le premier bien de tous, l'honneur, que les sieurs Vouillemont, Chavard et Ce, qui sont les instigateurs de ce déplorable procès, veulent lui ravir, dans un esprit de vengeance et de cupidité; ils n'ont pas oublié votre arrêt du 5 mars 1860 qui les a justement flétris!

M. l'avocat-général Barbier examine successivement les divers chefs de conclusions des appelants, les sieurs Mulet et Finga. Un examen sérieux est d'autant plus nécessaire, dit ce magistrat, que les appelants n'ont été déboutés de leur demande en première instance, que par un jugement de défaut congé, et qu'aucune discussion contradictoire n'a eu lieu.

Les sieurs Mulet et Finga demandent d'abord la nullité de la société et de toutes les délibérations prises par les assemblées générales. Suivant eux, dans la société primitive, du 24 octobre 1850, il n'y a jamais eu d'actionnaires autres que le sieur Vel Durand et la dame de Moyria. La déclaration du 11 avril 1851, portant que la société est définitivement constituée, les deux tiers du fonds social se trouvant soumissionnés, est une déclaration mensongère. Sur ce premier point, les allégations des appelants sont démenties par de nombreux documents. Des pièces émanées des sieurs Cambié, Fournier, Simon, Diet, Audy, Rivière et autres, prouvent que des actionnaires sérieux existaient dans l'ancienne société, et que, notamment, les personnes dont les noms précèdent étaient du nombre de ces actionnaires. La même observation s'applique à la société reconstituée en 1856. Déjà la chambre des mises en accusation a répondu par son arrêt du 6 septembre 1861, au reproche des appelants, prétendant qu'il n'y aurait jamais eu que de faux actionnaires : « Il est établi, a dit la Cour, que des actionnaires sérieux faisaient partie de ces diverses assemblées. » A défaut de l'autorité de la chose jugée, qui ne saurait s'appliquer à la demande actnelle, il faut reconnaître qu'il y a là un préjugé considérable. Et, en effet, les attestations d'anciens actionnaires, la déposition de M. le vicomte Serrurier, ancien président du conseil de surveillance, et dénombreux documents, établissent que, le 15 mars 1856, l'assemblée générale, régulièrement convoquée, a voté à l'unanimité les modifications importantes qui ont transformé la société primitive. On a dit que c'était là un excès de pouvoir de l'assemblée générale. Nous comprendrions la réclamation d'une minorité qui aurait vu changer, malgré ses protestations, par la majorité des actionnaires, les bases essentielles du pacte social. Mais ici rien de pareil, et ceux qui se plaignent n'était pas encore nés, comme actionnaires, en 1856.

C'est en 1857 que les appelants ou ceux qu'ils représentent ont souscrit leurs actions. Ils demandent la nullité de cette souscription, pour cause de dol et de fraude. Des prospectus regrettables dans leurs exagérations ont été publiés, cela est vrai, nous le répétons après l'arrêt de la chambre des mises en accusation. Mais sont-ce ces prospectus qui ont déterminé la souscription des appelants, ou bien ont-ils librement contracté et en connaissance de cause? Les actes constitutifs de la société, tant ceux de 1850 que ceux de 1856, ont été enregistrés, publiés, déposés dans les études de deux notaires, à Paris et à Lyon. Les souscripteurs ont donc tout connu ou pu tout connaître; et quand on se reporte à la correspondance des sieurs Mulet et Finga avec le gérant, dans les années qui ont suivi leur souscription, on y trouve l'approbation de tous les actes de la gérance, loin d'y rencontrer les plaintes d'actionnaires dont la souscription aurait été surprise par la fraude : ils ne se sont avisés de parler du dol qu'en 1861. Leur réclamation à cet égard est donc mal fondée.

Les chefs de demande des appelants tendant à la nullité des délibérations prises par les assemblées générales qui se sont succédé dans les années 1857, 1858, 1859 et 1860, ne sont pas mieux justifiées. Dans la plupart de ces assemblées, les seurs Mulet et Finga étaient présents ou représentés. Il y a plus, l'un d'eux a été spécialement chargé, avec un autre actionnaire lyonnais, de la vérification des comptes du gérant. Cette vérification a eu lieu, et Finga le reconnaît dans une lettre écrite par lui le 13 octobre 1859.

Les comptes du gérant ont été approuvés et un *quitus* lui a été donné, après un nouveau rapport sur les comptes, fait par une commission spéciale. Et cependant, Mulet et Finga vous demandent d'ordonner des comptes nouveaux et une expertise pour arriver à les établir!

M. l'avocat-général examine enfin l'articulation de faits présentée subsidiairement par les appelants. Il énumère que ces faits manquent, pour la plupart, de précision et de pertinence, ou qu'ils sont dès à présent démentis par les faitz connus et les documents du procès. En résumé, dit il en terminant, le grand motif qui repousse l'action des appelants, c'est qu'ils ont tout connu et tout approuvé, et peut-être est-il permis de croire, en lisant leurs propres lettres où se reproduit l'écho du procès Vouillemont-Chavard jugé par cette chambre, qu'ils ont consenti à être les instruments d'une revanche judiciaire poursuivie avec plus d'obstination que de bonne foi. Nous estimons qu'il y a lieu de repousser par un arrêt motivé chacun des chefs de demande que les appelants ont formulés dans leurs conclusions prises devant la Cour.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Faisant droit sur l'appel interjeté par Mulet fils et Finga, agissant tant en leur nom personnel que comme se disant commissaires de quarante-deux actionnaires de la société Durand et Ce, du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 22 janvier 1861;

» En la forme :

« Considérant que Mulet fils et Finga, demandeurs au procès, ne s'étant pas présentés devant le Tribunal pour soutenir leurs prétentions, c'est à bon droit que, suivant l'article 434 du Code de procédure civile, un jugement de défaut-congé, les déboutant de leur demande, a été requis et prononcé contre eux; que ce jugement n'ayant pas été frappé d'opposition dans les délais légaux, les premiers juges ont épuisé leur juridiction; que la décision par eux rendue ne peut plus être attaquée que par la voie de l'appel; que Mulet fils et Finga l'ont eux-mêmes reconnu en concluant et plaidant au fond devant la Cour;

« Considérant que Martinet, liquidateur de la société Durand et Ce, n'est nullement tenu, en cette qualité, de se joindre aux appelants dans l'action qu'ils ont formée contre Durand, si cette action lui paraît injuste et mal fondée; qu'il doit, au contraire, dans la liberté de sa conscience, défendre ce qu'il croit être conforme à la vérité;

« Au fond :

« En ce qui touche la demande en nullité de la société fondée le 24 octobre 1850 par Gaspard Vel dit Durand, et la dame de Moyria, pour l'exploitation des mines et usines de St-Georges et Lavincas :

« Considérant que cette demande repose sur ce que les deux tiers des actions n'ayant pas été souscrits, la société n'a jamais été régulièrement constituée;

» Considérant que le capital social était fixé à 650,000 fr. représentés par 2,600 actions de 250 fr. chacune; que 1,400 de ces actions furent attribuées à la dame de Moyria, qui apportait les mines, et 100 à Durand, qui apportait son industrie;

« Qu'il résulte des documents de la cause, que diverses actions furent encore soumissionnées, notamment par le sieur Cambié pour 5,000 fr., par le sieur Fournier pour 1,200 fr., et par plusieurs autres, tels que Rivière, Lemarchand, Audy, de Vaugran; que Mulet lui-même en a reçu pour 30,000 fr. d'un sieur Diet, à titre de nantissement d'une somme qui lui était due; que le nombre d'actions exigé pour que la société fût déclarée valablement constituée a donc été souscrit, et que le premier grief des appelants ne saurait dès lors être accueilli;

« En ce qui touche la nullité des délibérations des 15 mars, 15 et 24 juillet 1856;

« Considérant que les statuts de 1850 permettaient au gérant de réunir les actionnaires en assemblée générale pour augmenter le capital social et modifier la constitution de la société;

« Considérant que les actionnaires, convoqués par Durand à l'effet de délibérer sur les propositions qu'il avait à leur soumettre, étaient tous des actionnaires sérieux, ayant dans l'entreprise un intérêt réel; qu'aucune manœuvre dolosive n'a déterminé leurs votes; qu'il n'y a eu aucun concert frauduleux entre eux et le gérant; que les travaux importants auxquels Durand s'était livré et les avances considérables qu'il avait faites justifiaient la nouvelle attribution d'actions qui lui était accordée; que si quelques irrégularités ont été commises dans le mode de constatation des suffrages exprimés, ces irrégularités ont été couvertes par le consentement des parties intéressées; que, pour changer la substance d'un contrat, la loi exige, à la vérité, le concours de tous les contractants, et non pas uniquement la volonté de la majorité d'entre eux; mais que la majorité opposante aurait seule le droit de se plaindre, et qu'il n'appartient pas aux appelants, qui alors ne faisaient pas partie de la société, qui n'y sont entrés que postérieurement, après le mois de mars 1856, en vertu précisément de l'acte modifié, d'élever de ce chef la moindre réclamation;

« En ce qui touche la nullité des actions souscrites par les appelants,

Sur le moyen tiré de ce que les délibérations de 1856 étant nulles, la société constituée en 1856 est nulle pareillement:

« Considérant que ce qui vient d'être dit plus haut suffit pour repousser ce moyen;

« Sur la fraude :

« Considérant que si des annonces trop pompeuses ont été répandues dans le public, ces annonces s'expliquent par les rapports favorables qu'avaient donnés plusieurs ingénieurs sur l'état des mines, la richesse de leurs produits, l'avenir qui les attendait; qu'il y a eu, d'ailleurs, simple exagération de la vérité, mais non mensonge de nature à tromper la crédulité des actionnaires; qu'il est exact, par exemple, que le capital indiqué se trouvait souscrit; qu'il est exact aussi que la société fonctionnait sous l'assistance d'un conseil de surveillance régulièrement élu; qu'en outre, il n'est pas justifié que ce soient les prospectus et les articles insérés dans certains journaux qui aient décidé la confiance des appelants; que tous les actes ont été publiés conformément à la loi; qu'ils étaient déposés chez un notaire, où on pouvait en prendre connaissance, que Mulet fils et Finga les ont lus, et ont ensuite librement et spontanément souscrit; que, s'il y avait eu dol en 1856, on comprendrait difficilement qu'ils ne l'eussent découvert qu'en 1861, date de leur demande en justice;

« En ce qui touche la nullité de la délibération du 2 février 1857, laquelle avait pour objet d'attribuer cinq mille actions à Durand et d'apurer ses comptes :

« Considérant qu'à l'appui de cette nullité, les opposants invoquent d'abord un moyen tiré de ce que le procès-verbal et la feuille de présence constatent comme soumissionné et ayant participé au vote un nombre d'actions supérieur à celui qui était réellement souscrit;

« Considérant qu'en fait, 11,104 actions étaient émises; que l'arrêt rendu par la Cour le 5 mai 1860 indique bien, comme restant encore à la souche, 12,751 actions, d'où on devrait conclure que le fonds social étant composé de 20,000 actions, il n'y en avait eu d'émises que 7,249; mais qu'il est constant que parmi les actions non détachées de la souche, il y en avait beaucoup qui étaient soumissionnées, et qui, par conséquent, devaient être considérées comme émises, particulièrement celles attribuées à Durand et celles même de divers qui avaient consenti provisoirement à les laisser à la souche, qui n'en étaient pas moins titulaires, et avaient incontestablement droit de voter;

« Qu'on prétend que, dans tous les cas, Durand n'aurait pas dû figurer et voter lors d'une délibération dont le résultat le touchait personnellement; qu'en admettant ce système et en retranchant les actions de Durand, au nombre de 5,300, de celles qui pouvaient être admises à voter, mais les retranchant aussi nécessairement de celles qui étaient émises, il s'ensuit qu'il restait 5,804 actions pouvant participer à la délibération; que le tiers nécessaire pour prendre une délibération valable était de 1,935, et que 3,860, y compris celles de Mulet fils, ont été représentées, qui ont approuvé unanimement les comptes de Durand, et qui ont accordé la remise qu'il demandait; que en vain on soutient encore que cinq mandataires ont voté avec plus d'actions que n'en portait leur mandat; que, en même temps qu'ils étaient mandataires, ils étaient aussi actionnaires et ont pu voter pour leur propre compte; que, aux termes des statuts, ils ne pouvaient même être mandataires que s'ils étaient actionnaires; qu'ainsi la délibération attaquée a été régulièrement prise en conformité des statuts, comme celles qui l'ont suivie en 1858, 1859 et 1860, dans des conditions absolument semblables; qu'il n'y a eu aucun excès de pouvoir, ni de la part du gérant, ni de la part des actionnaires;

« En ce qui touche le compte des sommes reçues par Durand des souscripteurs d'actions et des banquiers Prost, Vouillemont et Chavard :

« Considérant qu'il est prouvé par tous les éléments du procès que les contestations soulevées à cet égard par les appelants n'ont aucun fondement; que les comptes présentés par Durand sont exacts et sincères; qu'aucun vice de dol ou de fraude ne les entache; que, vérifiés à plusieurs reprises par des commissions choisies en assemblées générales, et notamment par Finga, qui s'était fait assister par un teneur de livres, ils ont reçu l'approbation de ceux mêmes qui les critiquent aujourd'hui, qui ont tout apprécié, tout su, tout sanctionné en parfaite connaissance de cause, et qui maintenant, loin de s'inspirer du véritable intérêt des actionnaires, paraissent servir d'instruments à des tiers dont la mauvaise foi résulte de décisions judiciaires précédemment rendues;

« En ce qui touche l'expertise.

« Considérant que, en présence des faits ci-dessus constatés, elle est inutile et serait frustratoire;

« En ce qui touche l'enquête :

« Considérant que les articulations des appelants sont presque toutes dès à présent démenties par ce qui précède; que les autres n'ont pas de précision, manquent de pertinence, et ne sauraient tomber en preuve;

« Par ces motifs,

« La Cour met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet, déclare en conséquence Mulet fils et Finga, ès noms qu'ils procèdent, mal fondés en toutes leurs conclusions de forme et au fond, principales et subsidiaires; les en déboute, et les condamne en l'amende et aux dépens de leur appel, lesquels dépens Martinet est autorisé à employer en frais de liquidation, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOZÈRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Trinquelague-Dions, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audience du 24 *mars.*

UNE FEMME DE QUATRE-VINGT-TROIS ANS NOYÉE PAR SON FILS ET LA CONCUBINE DE CE DERNIER.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

L'audience est reprise à deux heures et demie.

Avant de continuer l'audition des témoins, en vertu de son pouvoir discrétionnaire M. le président ordonne la lecture de la déposition écrite de Marie Favier, épouse légitime de l'accusé Jean-Baptiste Coulon.

Il résulte de cette déposition que leur mariage remonte à quatorze ans, que les deux époux ne sont restés ensemble que cinq ans, que la femme a été obligée de demander sa séparation de corps à cause des mauvais traite-

ments de son mari qui était on ne peut plus brutal.

Jean-Baptiste Coulon, qui a écouté la lecture de cette déposition avec beaucoup d'attention, répond qu'elle ne contient pas la vérité, que si sa femme a demandé la séparation de corps, c'est parce qu'on lui avait persuadé qu'il était atteint « d'un mauvais mal ; » qu'au surplus le jugement qui prononça cette séparation de corps fut rendu par défaut : Mes intérêts, ajoute-t-il, furent abandonnés par l'avoué que j'avais constitué ; cela est si vrai que, sur la plainte que je portai contre lui, cet officier ministériel fut contraint à donner sa démission. Mon épouse, dit-il, me prit sans m'aimer et me quitta sans me regretter.

M. le président fait observer à l'accusé que rien ne justifie son allégation ; il persiste de plus fort dans son dire ; il cherche à simuler l'émotion et s'efforce de prendre une voix larmoyante ; il soutient du reste qu'il a fait tous ses efforts pour opérer une réconciliation avec sa femme et qu'à cet effet il avait renvoyé sa concubine Marie Lafont.

Le témoin Poujol est rappelé. Il dit : Il est bien vrai que par deux fois Marie Lafont a quitté la maison de son co-accusé ; une première fois elle fut renvoyée par celui-ci, qui était gravement malade, et parce que M. le curé ne voulait pas lui administrer les sacrements de l'église tant qu'il aurait auprès de lui une concubine. Aussitôt que Coulon fut guéri il s'empressa de faire revenir auprès de lui Marie Lafont. Dans une autre circonstance il y eut encore séparation entre eux, mais cette séparation fut motivée sur l'intention qu'avait manifestée la mère de Marie Lafont de la déshériter si, par son concubinage, elle continuait à être le scandale du pays. A peine le témoin a-t-il terminé cette partie de cette déposition, que Marie Lafont se lève et dit avec vivacité : C'est spontanément que j'ai voulu me séparer de l'accusé Coulon ; si je suis revenue avec lui, c'est que ma mère n'a pas voulu recevoir mon enfant et que je n'ai pu me résoudre à l'abandonner. Au surplus, je n'avais pas à craindre que ma mère me déshéritât, puisque je suis un enfant naturel. L'accusée verse des larmes et prie M. le président de demander à Poujol si les deux enfants légitimes de l'accusé Coulon n'habitent pas avec lui et s'il n'est pas vrai qu'elle a eu pour eux les mêmes soins que pour les siens. Le témoin répond affirmativement.

Le témoin Poujol, sur une question qui lui est adressée par M. le procureur impérial, répond en ces termes : Il est impossible que la veuve Coulon se soit noyée accidentellement à l'endroit où le cadavre a été trouvé ; l'eau était si peu profonde qu'elle n'avait qu'à lever légèrement la tête pour pouvoir respirer librement. Je ne connais pas l'opinion publique, mais en ce qui me concerne j'ai toujours été convaincu que la mort de la veuve Coulon était le résultat d'un crime, et que son fils Jean-Baptiste était l'assassin de sa mère. La nuit qui suivit la découverte du cadavre, cette pensée ne cessa de m'assaillir à tel point que je ne pus trouver un moment de sommeil.

Jean-Baptiste Bergougne, cultivateur : Quelques jours avant la découverte du cadavre de la veuve Coulon, je passai devant la maison de cette dernière et j'entendis son fils Jean Baptiste lui dire : « Va b.... tu veux vendre tes droits légitimaires, mais tu n'en auras pas le temps, je t'aurai détruite avant. » Lorsque j'appris la fin tragique de cette malheureuse femme, j'eus aussitôt la pensée que Jean-Baptiste, son fils, était son assassin.

L'accusé prétend que ce témoin en impose à la justice ; il reconnaît toutefois qu'il n'existe aucun motif d'animosité entre eux.

Frézal Gazague, cultivateur au Viala : Le jour où le cadavre de la veuve Coulon fut trouvé dans la rivière, je vis, vers sept heures du matin, Jean-Baptiste Coulon au pré du Trébatel ; avant les poursuites je croyais à un accident, mais depuis j'ai cru à la culpabilité de l'accusé ; il ne peut en être autrement si ces témoins disent vrai.

Fortuné Luche, cultivateur : La veille du jour où le cadavre de la veuve Coulon fut découvert, vers huit heures et demie, je vis l'accusé à Butte-en-Avant, près du lieu où cette malheureuse trouva la mort ; peu après je passai devant la maison de celle-ci, je la vis allant à la rivière et portant un panier rempli de linge.

Catherine Barre, épouse Bourgade, du lieu de Viala : Le 25 octobre, à trois reprises différentes, j'entendis des cris de détresse ; ils étaient poussés par la veuve Coulon, et cependant j'étais à 450 mètres du lieu où elle a trouvé la mort ; ces cris furent poussés à un faible intervalle de temps l'un de l'autre ; il était neuf heures et demie au plus. Les cris partaient de l'endroit où cette femme lavait. A midi ou à une heure, je vis les deux accusés venant du côté du Trébatel où la veuve Coulon lavait. L'accusé Coulon me dit après la mort de sa mère : « Je suis heureux de n'être pas allé à la pêche ce jour-là, car on m'aurait soupçonné. »

L'accusé interpellé, répond que le témoin en impose à la justice. Au reste, ajoute-t-il, c'est un complot tramé par tous les habitants du village à cause de mon état de concubinage ; monsieur le curé lui-même est l'instigateur de ce complot.

A ce moment on remet une dépêche télégraphique à M. le président, qui, après en avoir pris lecture, demanda à l'accusé s'il persiste à soutenir que c'est à cause de la négligence qu'il avait mise dans son affaire en séparation de corps que son avoué a donné sa démission ; il répond affirmativement. Lecture est alors donnée de la dépêche télégraphique, de laquelle il résulte que l'avoué Coste, de Milhau, a volontairement et spontanément donné sa démission ; que ce n'est donc pas à cause de la négligence qu'il aurait apportée dans l'affaire de séparation de corps que l'accusé Coulon lui avait confiée.

Favier, Elienne Favier et Antoine Clavel, déposent : Nous étons occupés à travailler dans une pièce voisine de la prairie de Trébatel ; c'était le 25 octobre 1860, vers neuf heures et demie du matin ; nous entendîmes à quatre reprises différentes des cris : « Au secours ! » Puis, cette voix que nous reconnûmes être celle de la veuve Coulon, fit entendre des cris plaintifs : « Aïe ! aïe ! aïe ! » Le lendemain, nous apprîmes qu'on avait découvert le cadavre de cette infortunée dans la rivière du Lot ; on disait que cette mort était le résultat d'un accident ; nous fûmes unanimes à répondre que cela était impossible, parce que si l'immersion avait été accidentelle ses cris n'auraient pas été si énergiques et si répétés ; au surplus l'eau était trop basse pour qu'un accident fût possible.

Claire Lafont, ménagère à Lescure : Le 25 octobre 1860, j'étais occupée à ramasser des pommes de terre ; à quatre reprises différentes, mais très rapprochées les unes des autres, j'entendis une voix qui appelait : « Au secours ! » Cette voix partait du côté de la prairie appelé du Trébatel, qui borde la rivière du Lot. Le lendemain, quand on eut découvert le cadavre de la veuve Coulon, je pensai que c'était elle qui avait poussé les cris que j'avais entendus la veille.

Marianne Paulhac, veuve Rodier, au Viala : La veille du jour où le cadavre de la veuve Coulon fut découvert, j'étais dans ma maison ; entre huit et neuf heures du matin, j'entendis sa voix que je reconnus parfaitement, pousser des cris : « Au secours ! » Je croyais qu'elle était elle-même dans sa maison, et que les cris : au secours ! que j'entendais étaient le résultat d'une de ces disputes qui étaient journalières entre les membres de cette famille, car si j'avais pu penser que la veuve Coulon éait à la rivière, je n'aurais pas hésité à croire qu'on la noyait parce que sa voix était *piétadouse* (lamentable). Je sortis devant ma porte, et en jetant les yeux vers la prairie du Trébatel, je vis un homme qui venait du côté de l'endroit où la veuve Coulon lavait le linge qu'on retrouva le lendemain ; il me fut possible de le reconnaître ; il se dirigea vers deux noyers qui se trouvent dans cette même prairie ; un moment après, je vis aussi sur la berge de la rivière du Lot quelqu'un qui allait rejoindre l'homme que je venais d'apercevoir, mais je ne pus distinguer si c'était un homme, une femme ou un enfant.

Jacques Nourrigat : Un jour, je cheminais de La Mothe à la Canourgue avec Jean-Baptiste Nourrigat, de la Forêt ; chemin faisant, il me montra un gros chêne qui borde la rivière, et me dit : « Si ce chêne voulait parler, Jean-Baptiste Coulon n'aurait pas à s'en réjouir. » Je lui en demandai le motif, il me répondit : « Quelque temps après la mort de la veuve Coulon, je m'étais arrêté là pour vaquer à un besoin ; Jean-Baptiste Coulon vint à passer avec sa concubine Marie Lafont ; le premier disait à celle-ci : « Mais aussi pourquoi, lorsque j'ai donné le coup de sifflet, ne lui as-tu pas donné une bonne poussée et ne l'as-tu pas renversée dans l'eau ? — C'est bon à dire, répondit Marie Lafont, mais ce n'était pas facile, elle s'était cramponnée à mes vêtements. »

Jean-Baptiste Nourrigat, charbonnier, domicilié à la Forêt : Quelque temps après la mort de la veuve Coulon je m'étais arrêté derrière un mur qui borde la route impériale et tout près d'un gros chêne ; je vaquais à un besoin ; tout à coup j'entendis des personnes qui s'entretenaient entre elles ; bientôt je reconnus Jean-Baptiste Coulon et Marie Lafont. Jean-Baptiste Coulon disait à celle-ci : « Mais aussi..., lorsque je t'ai donné le coup de sifflet, tu aurais dû lui donner une forte poussée et la renverser au milieu de l'eau !... — Tu en parles bien à ton aise, lui répondit Marie Lafont ; mais ce n'était pas aussi facile que tu crois ; ta mère s'est très énergiquement cramponnée à mes vêtements. » Cette conversation me glaça de terreur, et je ne doutai pas que j'avais devant moi les deux assassins de la veuve Coulon.

Ces deux dépositions produisent une profonde sensation dans l'auditoire. Les deux accusés paraissent consternés.

L'audience est suspendue et renvoyée à demain, huit heures du matin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 28 mars.

LE JOURNAL *le Travail*. — PRÉVENTION D'OUTRAGE A LA MORALE PUBLIQUE ET RELIGIEUSE ET A LA RELIGION CATHOLIQUE, D'EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT, DE PUBLICATION D'UN JOURNAL SANS AUTORISATION ET SANS CAUTIONNEMENT. — CINQ PRÉVENUS.

Cinq prévenus sont traduits devant le Tribunal : MM. Eugène-François-Germain Casse, vingt-quatre ans, étudiant en droit et gérant du journal *le Travail* ; Jean-Baptiste-André Rousselle, trente ans, avocat ; Ecme-Marie-Gustave Tredon, dit Karl Morel, vingt-un ans, étudiant en droit ; Jean-Baptiste Taule, vingt-six ans, étudiant en médecine, et Alphonse-Pierre-Joseph Aubry, vingt-six ans, imprimeur.

Il sont inculpés, le premier, d'outrage à la morale publique et religieuse, d'outrage à la religion catholique, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement et de publication d'un journal politique sans autorisation et sans cautionnement ; les quatre autres, de complicité de l'un ou de ces divers délits, prévus par les articles 1, 8, de la loi du 17 mai 1819 ; 1 de la loi du 25 mars 1822 ; 1, 3, 5, du décret du 17 février 1852 ; 59 et 60 du Code pénal.

M. l'avocat impérial Benoist a soutenu la prévention contre tous les inculpés.

Les défenseurs ont pris la parole dans l'ordre suivant : Me Renault pour Tredon, dit Karl Morel ; Me Floquet pour Ferdinand Taule ; Me Jules Favre pour Rousselle ; Me Emmanuel Arago pour Germain Casse, et Me Nogent-Saint-Laurens pour l'imprimeur Aubry.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer jugement.

CHRONIQUE

PARIS, 28 MARS.

Par décret du 22 mars 1862, rendu sur la propostion du ministre de la marine et des colonies, M. Prosper Riou a été nommé juge de paix de Chandernagor, en remplacement de M. Guillotteau, démissionnaire.

Aujourd'hui, à l'audience des référés, Me Blachez, avoué de M. Jean, demandeur, a exposé ce qui suit : Dans le courant de l'année 1855, des travaux d'utilité générale, scientifiques et d'agrément, furent jugés nécessaires et ordonnés par M. le directeur de l'Observatoire, à Paris. M. Leverrier chargea personnellement un entrepreneur de menuiserie, M. Jean, de l'entreprise générale de tous les travaux de maçonnerie, de sculpture, de menuiserie, généralement quelconques, à exécuter à l'Observatoire. Le plus important de ces travaux devait être une coupole percée à jour, surmontant la plate-forme, et destinée à servir aux observations astronomiques.

Ces travaux furent exécutés par M. Jean, avec le soin et l'empressement qu'il devait y apporter, notamment en ce qui concerne la coupole, qui fut pour lui l'objet d'un soin particulier, et dont la construction lui valut les éloges des savants qui furent appelés à l'examiner.

En 1857, des difficultés survinrent entre M. Jean et M. Leverrier, qui éleva diverses critiques relatives à l'exécution des travaux susdits. Une instance s'engagea même à ce sujet par ses soins.

De son côté, M. Jean intenta devant le conseil de préfecture de la Seine une demande en paiement des travaux exécutés entièrement sous sa direction. A la suite d'une expertise ordonnée par le conseil de préfecture, un arrêté fut rendu à la date du 30 septembre 1861, lequel a fixé à la somme de 34,256 francs ce qui était dû au sieur Jean pour les travaux généraux, avec les intérêts à partir du 23 août 1858, date de la demande, et condamné, en outre, l'administration à payer au sieur Jean la somme de 7,419 francs pour le prix particulier de la coupole, à la charge par le sieur Jean de livrer *les compartiments mobiles de ladite coupole* à la première réquisition du ministre de l'instruction publique.

M. le ministre de l'instruction publique s'est pourvu, au mois de février dernier, contre cet arrêté devant le Conseil d'Etat, et l'affaire y est actuellement pendante.

Aujourd'hui, M. Jean est obligé de quitter ses ateliers, et il se trouve dans l'impossibilité d'en louer d'autres dans lesquels il puisse loger la coupole, qui d'ailleurs, dans tous les cas, doit être démontée pour être transportée sans danger.

Dans ces circonstances, Me Blachez, se fondant sur l'arrêté de préfecture dont, suivant lui, l'exécution ne pouvait être paralysée par le pourvoi qui l'attaque, et, en outre, sur l'urgence extrême qu'il y avait pour le sieur Jean à faire procéder à l'enlèvement de la coupole, par suite du congé qu'il venait de recevoir de son propriétaire, a conclu à la nomination d'un expert, à l'effet de procéder au démontage de la coupole, au numérotage des pièces et morceaux la composant, et au dépôt de ladite coupole dans tel endroit qu'il plairait à M. le président de désigner.

Me Blachez faisait en outre observer qu'aux termes de l'arrêté du conseil de préfecture, le sieur Jean devait livrer la coupole à première réquisition, et qu'à raison des circonstanoes spéciales survenues depuis ledit arrêté, la mesure qu'il réclamait était non seulement urgente, mais encore indispensable.

Me Racinet, avoué défendeur, a répondu, au nom de M. le ministre de l'instruction publique, en concluent à ce qu'il plût à M. le président se déclarer incompétent ; qu'il s'agissait, en effet, de l'exécution d'un arrêté du conseil de préfecture ; que M. le président ne pouvait en connaître.

Mais, après cette discussion, M. le président a, par son ordonnance, nommé un expert, avec mission de vérifier et de constater l'état de la coupole, d'en faire opérer l'enlèvement et le transport à l'hôtel des commissaires-priseurs, pour y être déposée, aux risques et périls de qui il appartiendra, jusqu'à la décision à intervenir dans l'instance pendante devant le Conseil d'Etat.

— Mlle Olympe Blum, désirant faire faire deux portraits microscopiques, s'est adressée à la maison Dagron et Ce, les habiles photographes ; le prix, fixé à 50 fr., fut payé d'avance, et Mlle Blum remit en même temps deux bagues dans lesquelles les portraits devaient être enchâssés. Le travail fut fait ; mais lorsque Mlle Blum demanda la remise des objets qu'elle avait commandés, cette remise lui fut refusée, sous prétexte qu'elle était débitrice depuis longtemps d'une somme de 150 fr. pour prix de trois portraits qu'elle avait fait faire antérieurement, dont elle n'avait pas pris livraison, et qui étaient restés à sa disposition. Mlle Blum a alors formé devant le Tribunal une demande en restitution des deux portraits microscopiques et des deux bagues, et MM. Dagron et Ce y ont répondu par une demande reconventionnelle en paiement de 150 fr.

A l'audience, MM. Dagron soutenaient, qu'il y a trois ans environ Mlle Olympe Blum leur avait commandé trois portraits ; que le prix en avait été fixé à 150 fr. ; que ces portraits avaient été faits, et ils les représentaient à la barre du Tribunal ; ils ajoutaient que, sans doute, par suite d'un changement dans sa position de fortune, Mlle Blum n'en avait pas pris livraison ; qu'ils n'avaient pas été payés, et qu'ils ne faisaient q'user d'un droit légitime de rétention en refusant de se dessaisir des nouveaux portrait et des bagues.

Mlle Olympe Blum, de son côté, affirmait que les faits ne s'étaient pas ainsi passés ; elle reconnaissait avoir fait faire, il y a trois ans environ, trois portraits, mais ils avaient été livrés et payés. Désirant, au mois de novembre dernier, avoir deux portraits microscopiques, elle s'était adressée naturellement aux photographes qu'elle avait déjà employés ; là, et après avoir fait sa commande, elle avait demandé si l'on avait conservé les clichés qui avaient servi autrefois à faire les trois portraits, et sur la réponse affirmative qui lui fut faite, il fut convenu qu'on les rechercherait et que lorsqu'on les aurait retrouvés on conviendrait, d'un jour où Mlle Blum reviendrait avec les personnes de sa famille qui avaient posé, parce qu'à raison du temps écoulé des retouches seraient indispensables ; mais aucune commande ne fut faite, et c'est sans aucun ordre que MM. Dagron et Ce ont fait tirer les portraits qu'ils voudraient aujourd'hui la forcer à prendre.

Le défenseur de Mme Blum établissait en outre, que depuis longtemps déjà elle possédait tant en valeurs mobilières qu'en valeurs immobilières une fortune qui ne permettait pas de soutenir un seul instant qu'elle avait été dans l'impossibilé de prendre livraison. Dans tous les cas, en supposant même qu'il y ait une dette antérieure, MM. Dagron n'auraient pas le droit de retenir des bagues remises pour un usage déterminé, ni les portraits microscopiques qui ont été payés ; enfin, leur demande reconventionnelle était non-recevable, car elle ne répondait pas directement à la demande, c'était une demande toute différente qui devait suivre la voie ordinaire.

Les parties furent entendues en personne, Mlle Olympe Blum persistant dans ses explications, M. Dagron dans les siennes, au nom de sa maison, et affirmant que les portraits qu'il représentait avaient été faits il y a trois ans, et non récemment.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Trolley de Rocques pour Mlle Blum, et Me Lamy pour MM. Dagron et Ce, a statué en ces termes :

« En ce qui touche la demande de la fille Blum, en restitution de bagues et de portraits :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la fille Blum a commandé à Dagron et Ce des portraits microscopiques, en a payé le prix, et leur a déposé deux bagues dans lesquelles lesdits portraits devaient être enchâssés ; que Dagron et Ce refusent de restituer lesdits portraits et bagues prétendant, qu'une somme de 150 fr. leur était due pour une commande antérieurement faite, et qui aurait été renouvelée lors de la commande des portraits microscopiques ;

« Mais attendu que des documents de la cause, et notamment des explications données par les parties, il résulte que lors de la commande des portraits microscopiques, il a été, en effet, question de portraits qui auraient été antérieurement commandés ; que la fille Blum a manifesté le désir d'avoir lesdits portraits d'après les clichés qui étaient restés en posssession de Dagron et Ce, mais qu'elle n'a fait aucune commande définitive, et a seulement demandé que Dagron et Ce eussent à fixer un jour auquel elle viendrait poser de nouveau pour pouvoir parachever et peindre les épreuves que l'on obtiendrait à l'aide des clichés qui étaient restés en leur possession ;

« Attendu, en conséquence, que si une somme de 150 fr. peut être due à Dagron et Ce, à raison des portraits dont s'agit, il ne pouvait être autorisé à retenir, à titre de gage, les bagues dont s'agit, qui ne lui avaient été confiées que pour un travail et une commande spéciale dont ils reconnaissent eux-mêmes que le prix leur avait été payé par avance ;

En ce qui touche la demande reconventionnelle de Dagron et Ce en paiement de la somme de 150 fr. qu'ils prétendent leur être due :

« Attendu que le Tribunal n'est saisi de l'appréciation de cette demande que reconventionnellement à la demande introduite par la fille Blum ; que toute demande doit être introduite par action principale, qu'elle ne peut l'être reconventionnellement que lorsqu'elle constitue une défense à la demande principale ; que dans l'espèce la demande de Dagron et Ce ne peut être une défense à la demande principale, puisque, d'après ce qui vient d'être dit ci-dessus, ils ne peuvent être autorisés, lors même qu'ils seraient créanciers, à retenir, à titre de gage, les bagues qui leur ont été confiées ;

« Ordonne que dans la quinzaine de ce jour, Dagron et Ce seront tenus de rendre à la fille Blum les deux bagues et portraits microscopiques dont s'agit, sinon ; les condamne à lui payer la somme de 700 fr. pour en tenir lieu ; dit qu'il n'y a lieu de lui allouer aucuns dommages intérêts ; déclare Dagron et Ce non recevables, quant à présent, dans la demande reconventionnelle par eux formée, et les condame aux dépens. »

(Tribunal civil de la Seine, 5e chambre, présidence de M. Bertrand.)

— On dit que tout métier nourrit son maître (locution vicieuse, mais n'en contenant pas moins une vérité qui se dégage aisément). Eh bien ! voici un prévenu, le nommé Duriez, qui, avec deux professions, se déclare dans l'impossibilité de vivre : c'est pour cela qu'il y a ajouté la mendicité.

Ce délit l'amène en police correctionnelle.

M. le président : Le 14 mars, à la nuit, on vous a surpris mendiant à domicile ; vous étiez entré dans un établissement, et là vous demandiez l'aumône aux consommateurs ?

Le prévenu : C'est vrai, c'était pour avoir de quoi manger.

M. le président : De quoi boire, plutôt, car vous étiez en état d'ivresse, ce qui établit que l'argent qu'on vous donne, vous l'employez à acheter du vin, et non du pain.

Le prévenu : Ivre est une illusion de M. l'agent, je vous assure.

M. le président : Il affirme que vous étiez complétement ivre. Vous avez une profession ?

Le prévenu : Menuisier ébéniste en vieux ; mais les affaires vont si mal !

M. le président : Outre cela, vous êtes concierge ?

Le prévenu : Oui.

M. le président : Eh bien ! c'est déjà le logement et l'éclairage assurés ; outre cela, les locataires doivent contribuer en partie à votre consommation de combustibles, vous devez avoir des gages, des étrennes...

Le prévenu (amèrement) : Le chauffage ? des locataires qui brûlent du coke... on ne me donne rien : le temps de la bûche est passé ; des gages ? je n'en ai pas ; des étrennes ?... des locataires qui sont d'un rapia !... Ils le deviennent de plus en plus, je donnerais bien les étrennes pour 25 francs.

M. le président : Tenez, écoutez ; il est évident que vous avez toujours fait profession de la mendicité ; voici votre sommier judiciaire, qui constate trois condamnations pour ce délit ; outre cela, vous faites habitude d'injurier les gents ; vous avez été condamné également trois fois pour un pareil délit.

Le prévenu : Ah ! vous savez, ils sont susceptibles... la moindre chose... traitez-en un de mufle, tout de suite, v'lan !... au violon.

Le Tribunal condamne ce concierge dans le malheur à trois mois de prison.

— Un point restera toujours mystérieux dans ce procès : à qui la fille Costaz, jeune cuisinière de vingt-un ans, destinait-elle les objets trouvés sous son matelas ? et dont suit l'énumération :

Une cuisse de poulet, deux tranches de gigot, 500 grammes de café, 500 grammes de beurre et un pain de deux kilos.

A son propre usage, pendant la nuit ? ce serait le cas de dire alors, comme ce bohême d'un livre de Murger : « Comment une si frêle créature peut-elle contenir autant de victuailles ? » d'autant plus que la prévenue était nourrie chez son patron, le sieur Nogues, lequel est restaurateur, et, généralement, les domestiques de restaurants mangent leur content.

Voulait-elle vendre ces comestibles ? des morceaux détachés ne sont guère de vente, ou du moins les acheteurs en sont difficiles à trouver. Nous entendrons tout à l'heure ses explications qui ne sont guère plus vraisemblables que ces deux hypothèses ; répétons-le donc : ce point reste dans l'ombre.

J'avais cette fille à mon service depuis un mois, dit le sieur Nogues, et quelques jours après son entrée, je fus prévenu que le soir, après la fermeture de l'établissement, elle sortait furtivement avec un paquet ; on me fit part d'un autre fait de nature à me donner des soupçons ; on avait vu cette fille qui, se croyant seule, s'approchait de la caisse en regardant autour d'elle avec précaution.

Je la fis surveiller, et j'acquis la preuve qu'elle faisait main-basse sur tous les comestibles ; bref, un jour je trouvai sous son matelas des aliments, non provenant de la desserte, mais des morceaux de choix coupés à même des pièces.

Suit l'énumération donnée ci-dessus.

Je ne voulais pas, dit le témoin, mettre cette fille entre les mains de la justice, mais elle avoua qu'elle me volait avec un tel cynisme et avec un tel air de me narguer, que, ma foi ! je l'ai fait arrêter.

M. le président : Eh bien, fille Costaz ! vous vole-t-elle journellement votre maître ?

La prévenue : Non, monsieur, je n'ai jamais pris autre chose que ce qu'on a trouvé.

M. le président : Parce qu'on n'a la preuve que de ce fait ; mais il est certain qu'on vous voyait sortir le soir avec un paquet.

La prévenue : Une seule fois, avec une robe que je portais à la blanchisseuse.

M. le président : Enfin, vous n'êtes prévenue que d'un fait : vous l'avez reconnu.

La prévenue : Oui, monsieur, j'ai eu tort, j'ai agi par simple humanité ; c'est mon bon cœur que j'en suis victime.

M. le président : Expliquez-vous.

La prévenue : Oui, monsieur, la cuisse de poulet était pour mon frère, qui était malade à l'hospice Saint-Louis.

M. le président : Et le reste ?

La prévenue : Le reste, c'était pour une pauvre vieille bonne femme très malheureuse, dont je la soulageais...

M. le président : Au dépens d'autrui alors ? Comment ! vous réserviez à cette prétendue vieille femme deux tranches de gigot, une livre de café, une livre de beurre ?...

La prévenue : Mais oui.

M. le président : Comment se nomme cette vieille femme ?

La prévenue : Ah ! je ne sais pas son nom.

M. le président : Où demeure-t-elle ?

La prévenue : Je ne le lui ai jamais demandé.

M. le président : Le Tribunal appréciera vos réponses.

Le Tribunal les a appréciées, et a condamné la victime de la bienfaisance à six mois de prison.

— Dans la soirée d'avant-hier, vers dix heures, le cri : Au secours ! répété d'une voix à demi suffoquée, se faisait entendre sur le petit bras de la Seine, à la hauteur du quai des Orfèvres, et un batelier mis en éveil par ce cri reconnut qu'il était poussé par une femme que le courant entraînait et qui faisait un dernier effort pour se maintenir à la surface de l'eau. Il monta aussitôt dans un bachot avec un sergent de ville qui s'était empressé de descendre sur la berge, et tous deux se dirigèrent à toutes rames vers la submergée, qu'ils saisirent au moment où elle allait disparaître sous l'eau. Malgré la promptitude du sauvetage, la victime avait déjà perdu connaissance ; ils la portèrent en toute hâte au commissariat de police voisin, où un médecin lui donna des soins qui ranimèrent ses sens et lui permirent de déclarer qu'elle se nommait Emilie B..., âgée de dix-huit ans, blanchisseuse. Mais son état de faiblesse ne lui permettant pas de faire connaître les circonstances de sa submersion, on dut la faire transporter ensuite à l'Hôtel-Dieu.

— Un charretier, le sieur F..., âgé de soixante-huit ans, conduisant un haquet sur l'avant duquel il était assis, traversait hier le Pont-Marie, lorsqu'un cahot lui fit perdre l'équilibre, et il tomba sous la roue de la voiture qui lui passa en plein sur le corps et le laissa étendu sans monvement sur le pavé. Relevé par des passants il fut porté dans une pharmacie voisine. Malheureusement il avait reçu dans la pression des blessures d'une extrême gravité, et l'ont dut le transporter, sans perdre de temps, à l'Hôtel-Dieu, où sa situation inspire des craintes sérieuses.

— On a encore eu à constater, hier, un exemple du funeste résultat que peut produire l'excès des boissons alcooliques. Un cocher de voiture, nommé L..., âgé de vingt-sept ans, était rentré chez son patron, rue de Larochefoucault, dans un état complet d'ivresse et s'était aussitôt couché et endormi. Au bout de quelques temps, supposant que le sommeil avait dissipé les vapeurs de l'ivresse, on s'approcha pour le réveiller, mais ce fut inutilement qu'on le secoua. Un médecin appelé reconnut que L.... avait cessé de vivre et qu'il avait succombé à une congestion cérébrale.

DÉPARTEMENTS.

LOIR-ET-CHER (Vendôme). — On se rappelle l'horrible assassinat commis le 11 octobre 1861 sur la personne d'un sieur Hureau, marchand de vaches, sur la route de Tours, presqu'à la porte de Vendôme, et l'arrêt rendu le 5 février dernier, qui a condamné à mort le nommé Bonvallet, auteur de cet assassinat, et a ordonné que l'exécution aurait lieu à Vendôme.

Le 26, à une heure du matin, M. le greffier du Tribunal s'est transporté à la prison pour annoncer à Bonvallet que son pourvoi était rejeté, et que l'arrêt de la Cour d'assises prononçant contre lui la peine de mort allait rece-

voir son exécution.

Lorsqu'on ouvrit la porte de son cachot, Bonvallet ne dormait pas, et il répondit avec calme et résignation qu'il s'attendait tous les jours à cette nouvelle. Il fut alors procédé au déferrement, et à la suite de cette opération on lui offrit de prendre quelque nourriture qu'il refusa ; il accepta seulement un peu d'eau-de-vie.

A deux heures on lui mit les poucettes, et après lui avoir attaché les bras derrière le dos, on l'aida à monter en voiture. Le digne aumônier de la prison, M. l'abbé Bioré, qui lui avait prodigué jusque-là les consolations de la religion, prit place à côté de lui, ainsi que deux gendarmes. Deux autres gendarmes à cheval complétèrent le cortége. Pendant tout le trajet, Bonvallet n'a cessé de verser d'abondantes larmes et de se recommander à la clémence divine.

En arrivant à Vendôme, vers cinq heures et demie, Bonvallet, dont l'abattement était presque complet, fut descendu de voiture et transporté dans une des salles de la prison ; une chapelle avait été improvisée en cet endroit. M. l'aumônier y célébra le saint sacrifice de la messe. A la suite de cette cérémonie, au cours de laquelle les sanglots du condamné ne cessèrent de se faire entendre, Bonvallet, dont l'état de prostration allait toujours croissant, fut livré aux exécuteurs, qui procédèrent à la toilette et le portèrent, car déjà il ne pouvait plus se soutenir, dans la charrette qui devait le conduire au supplice. Ce ne fut qu'à grand'peine qu'on put, en le soutenant, lui faire gravir les degrés de l'échafaud. Arrivé là, il fit une courte prière, embrassa avec effusion le crucifix qui lui fut présenté, ainsi que son confesseur, puis les exécuteurs le portèrent sur la fatale planche, où il ne fut pas même attaché, car déjà la vie semblait l'avoir abandonné. Au moment où sept heures sonnaient, la justice des hommes était satisfaite.

— Nord (Bailleul). — Nos lecteurs se rappellent l'horrible assassinat commis à Bailleul, sur la personne du sieur Verhelle, dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier 1862.

La servante, accourue aux gémissements étouffés de son maître, avait vu deux individus, l'un à la tête du lit, l'autre bouchant une lucarne à l'aide d'une blouse. Après avoir reçu trois violents coups de bâton, elle était parvenue à s'échapper, et les assassins, présumant qu'elle était allée chercher du secours, avaient pris la fuite.

Peu de temps après, la servante crut reconnaître les deux assassins, et le père et le fils Debruyne furent arrêtés.

Aujourd'hui, des révélations sont venues justifier ces deux hommes, et accuser les nommés Henri Vanallewyndt, placeur de domestiques à Bailleul, et le nommé Angelus Ridez, de La Gorgue.

Ces deux individus ont avoué leur crime.

On nous assure que Vanallewyndt est également compromis dans la tentative d'assassinat commise à Bailleul, au Calverdans, le 11 février, sur la demoiselle Lebrun.

(*Indicateur d'Hazebrouck.*)

VARIETES

Discours et Plaidoyers de M. Chaix-d'Est-Ange, publiés par M. Rousse, avocat à la Cour impériale de Paris. — Deux volumes.

Ces deux volumes viennent de paraître aujourd'hui même, et ce n'est pas le moment encore de consacrer à cette publication l'examen spécial qu'elle mérite. Nous avons pu lire seulement la Préface que M. Rousse a placée en tête des *Discours et Plaidoyers*, et dans laquelle, en racontant la longue et brillante carrière qu'a parcourue M. Chaix-d'Est-Ange, il apprécie avec un tact infini le caractère particulier d'un talent qui a marqué sa place parmi les plus glorieux maîtres de l'éloquence judiciaire. Cette Préface est un morceau remarquable aussi bien par l'élégance et l'éclat du style que par la délicatesse et la vérité des appréciations. Nous ne pouvons résister au désir d'en publier un fragment, en regrettant de ne pouvoir la reproduire en entier.

..... Dans le trouble où tant d'événements imprévus ont jeté les esprits sincères, je ne saurais dire si une révolution est jamais légitime. Mais, dans tous les cas, les seules qui puissent se vanter de l'être, ce sont celles qui portent avec elles une génération d'hommes prête à les défendre, à les servir ou à les illustrer. Tel a été le caractère et l'honneur incontestable de la révolution de 1830.

De toutes les classes, de tous les rangs, de toutes les professions, elle a fait surgir comme à l'envi une multitude de talents variés et puissants. Dans cette levée de toutes les intelligences prêtes pour agir, le Barreau devait fournir une part glorieuse. Dès les premiers jours, un grand nombre d'avocats quittèrent le Palais pour se jeter dans les luttes parlementaires, pour occuper des emplois publics, ou pour revêtir des dignités auxquelles leur nom devait ajouter un utile éclat.

Les premiers rangs avaient été éclaircis par ces désertions illustres. M. Dupin, l'avocat, le conseiller et l'ami du nouveau roi, apportait à la magistrature l'autorité de sa science profonde, en même temps qu'il consacrait à la politique l'originalité puissante de son talent, et les saillies de ce bon sens passionné, trivial, capricieux, plein de retours imprévus, dont tous les partis allaient pendant plus de vingt ans éprouver les brusques atteintes.

M. Berryer vouait à la mémoire et aux douteuses espérances de la légitimité vaincue l'éclat de son éloquence incomparable, les richesses de sa large intelligence ouverte de toutes parts aux passions généreuses, et le prestige d'une nature magnifique qui donnait aux idées dont il prenait la défense la seule popularité à laquelle il leur fût permis alors de prétendre.

Hennequin, l'élégant Hennequin lui-même, allait risquer dans la mêlée politique, à travers les rudesses d'une révolution à peine calmée, son talent plein de recherche et les charmants efforts de sa rhétorique convaincue ; — tandis que d'autres, pour soutenir et fonder le gouvernement nouveau, pacifiaient leur improvisation turbulente, et sacrifiaient à l'intérêt du pays, ou à leur ambition, d'anciens et compromettants souvenirs.

Il semblait qu'en voyant s'éloigner à la fois tant d'esprits distingués, le Barreau eût perdu désormais tout son éclat. Mais quelques hommes y étaient restés, qui allaient bientôt réparer cette brèche; et, à côté d'eux, d'autres grandissaient dans cette obscurité laborieuse et inquiète qui, au Palais plus que partout ailleurs, pèse souvent sur des talents depuis longtemps accomplis.

Je ne crains de blesser personne en disant qu'après 1830, pendant plusieurs années, Philippe Dupin, Paillet et M. Chaix d'Est-Ange occupèrent, dans la vie active du Barreau, la première place parmi leurs égaux.

C'étaient les esprits et les caractères les plus différents.

Chez Philippe Dupin, la pensée, la voix, l'accent, l'action, les traits du visage, s'accordaient dans une harmonie rude et robuste où la vigueur l'emportait de bien loin sur tout le reste. Une rapidité de conception inouïe, une sûreté de raison, une clarté de pensée qui perçait droit au but ; le génie inné des affaires, la mémoire très sûre et très ornée sans beaucoup de choix ; une langue pittoresque, heurtée, inattendue, la langue fraternelle débordant de sève natale, irrésistible quand elle restait dans sa force, contrainte et comme surannée quand elle visait aux élégances : — Telle est, à travers les années, l'image que ce grand maître a laissée dans mes souvenirs.

Dans Paillet, rien, au premier coup d'œil, ne révélait l'homme éminent dont la vie a été l'honneur du Barreau, et la mort un deuil public. Sur ses grands traits coupés à vive arête, sur son visage long et souriant, on ne voyait d'abord qu'un air de bienveillance distraite et d'indifférence mélancolique. L'animation de ses joues osseuses et imberbes, l'éclat de ses yeux humides, pouvaient seuls trahir l'effort de l'esprit et l'agitation secrète de la pensée. Quand il plaidait, c'était, au début, une parole lente, paresseuse, tombant à regret, contenue et comme retenue par un accent saccadé. Mais bientôt la clarté, l'ordre, la pureté concise du discours, je ne sais quelle grâce discrète, je ne sais quelle flamme lointaine, vous gagnaient, vous échauffaient et vous entraînaient. Sous cette parole sérieuse et charmante on sentait un cœur d'or, des passions ardentes, et une nature féconde qui ne livrait que la moitié de ses richesses. La raillerie, quand elle tombait de ses lèvres, ne paraissait d'abord offenser personne ; mais elle avait un tranchant si poli et une trempe si fine, que l'adversaire était mort avant d'avoir senti la blessure. Même aux endroits les plus délicats, aucune affectation, aucune recherche, aucun excès, même sous le coup de l'émotion la plus vive. Je ne crois pas que l'éloquence ait jamais obtenu plus naturellement et avec moins de bruit de plus irréprochables victoires.

C'est à côté de ces émules redoutables, et de beaucoup d'autres dignes d'eux, que M. Chaix d'Est-Ange se trouva forcé de paraître, de combattre, et de justifier l'éclat dangereux de ses premiers succès par des épreuves décisives où la bonne grâce de la jeunesse ne devait plus avoir la première place. Il apporta dans ces luttes la résolution naturelle de son caractère, la fermeté flexible de son esprit, et toutes les ressources que l'étude et le désir ardent de réussir pouvaient ajouter à une vocation merveilleuse.

Au bon sens incorrect, à la logique impétueuse de Dupin, il opposait une parole pleine de mouvement et d'inspiration, disciplinée par un travail opiniâtre. Il préparait de loin le terrain sous les pas de son puissant adversaire. Il l'attirait dans les endroits dangereux, il le dépaysait par des digressions habiles ; il le tourmentait et parfois le mettait hors de lui par ses railleries caressantes. Il regagnait pour ainsi dire en détail, par la finesse, par l'élégance, par une attention constante, par le charme d'un art qui ne dédaignait aucun de ses avantages, tout ce que l'autre avait pris d'un seul coup et d'un seul bond.

Devant Paillet, il se livrait, ce me semble, avec plus d'abandon ; et quand, par une tactique savante dont il connaissait le secret, il était parvenu à parler le dernier, son éloquence plus ample, son langage plus décidé, sa voix d'un courant plus rapide, la verve et l'entrain de sa parole nerveuse, l'emportaient souvent sur la méthode précise, sur la logique contenue, sur la phrase nette et sobre de son contradicteur. Ce que Paillet soumettait aux magistrats avec le calme de son esprit impartial, M. Chaix d'Est-Ange essayait de le leur arracher par l'ardeur d'une conviction intrépide. Toutefois, bien qu'il maniât la raillerie avec une habileté proverbiale, il me semble qu'avec Paillet il se tenait de ce côté souvent en garde et comme à distance. En effet, les saillies brillantes de l'un enlevaient l'auditoire et blessaient au vif le plaideur ; mais les malices tranquilles de l'autre faisaient sourire le juge, et laissaient dans son esprit un utile souvenir

Quel que fût l'adversaire, M. Chaix d'Est-Ange avait d'ailleurs des avantages qu'il était difficile de lui disputer. La nature et le travail lui avaient donné une qualité puissante, la plus enviable peut-être de toutes celles qui font l'éloquence, et où je ne crois pas qu'aucun de ses rivaux l'ait jamais égalé : c'était l'art d'intéresser et de passionner son sujet. Sous sa parole, tout prenait un air original et saisissant. Les personnages vivaient, parlaient, agissaient vraiment devant vous. La cause se peuplait de scènes imprévues, émouvantes ou gracieuses, amusantes ou terribles. Les passions les plus intimes, pénétrées avec une irrésistible clairvoyance, étaient développées avec une émotion contagieuse, avec une hardiesse qui faisait quelquefois trembler, mais qui s'arrêtait toujours juste à temps. Récits, apostrophes, interruptions, réticences, inspirations soudaines, l'habileté muette du geste, le charme savant de la voix, il prenait, il retenait l'attention par tous les moyens à la fois. Jamais orateur n'a poussé plus loin l'art et le génie de se faire écouter.

L'improvisation était sa vocation et son triomphe. Je ne parle pas de cette facilité banale et souriante dont La Bruyère a dit : « Il y a des gens qui parlent un instant « avant que d'avoir pensé; » je parle de l'improvisation qu'enfante une méditation inquiète, et qui permet à la parole longtemps contenue de courir enfin librement dans l'espace marqué par d'infranchissables limites. Pour tenter avec honneur cette épreuve périlleuse, qui est la plus redoutable curiosité de l'éloquence, il faut avoir longtemps pensé, beaucoup écrit, sentir son esprit échauffé, tourmenté et comme emporté de haute lutte par le souffle intérieur. Alors seulement, comme l'a dit le maître souverain des orateurs, on peut jeter les notes, et les écrits : « Quand la barque est lancée, le rameur peut lever l'avi- « ron ; elle continue sa route sous l'élan qui l'en- « traîne (1). »

M. Chaix d'Est-Ange tenait de la nature les deux qualités essentielles de l'improvisateur : un esprit résolu, et beaucoup de goût. C'est un étrange supplice que celui d'un homme incertain et lettré qui s'entend mal parler sans pouvoir s'en défendre, qui, engagé dans une phrase incorrecte ou pesante, se sent traîner jusqu'au bout, à travers les plus humiliantes rencontres. S'il s'écoute, sa tête s'égare ; s'il se reprend, malheur à lui ! s'il hésite entre deux mots, il est perdu, et avant qu'il ait décidé quel est le plus élégant ou le plus juste, la nécessité de parler en fait passer un troisième, qui n'est ni le mot juste, ni le mot élégant, — ni même souvent un mot qui soit français.

M. Chaix-d'Est-Ange n'eut jamais à redouter ces incertitudes mortelles. Il avait bien trop de goût pour ne pas voir qu'en parlant, l'excès du goût est un écueil, et que la perfection absolue du langage n'est pas la qualité principale de l'éloquence. Une fois pénétré de son sujet, il se jetait résolûment dans la lutte, très ému, mais très vaillant, ajoutant au plan tracé d'avance les incidents imprévus, les hasards favorables, tout ce qui lui venait de l'adversaire, du public, du juge, et tournant sa voile à tous les vents propices avec une promptitude incomparable. Son esprit naturel, l'instinct plus encore que la pratique assidue des lettres, enfin ce Génie familier qu'entendent seuls les vrais orateurs, lui donnaient à point nommé le mot juste, le nombre, l'harmonie ; et si, dans le mouvement pressé du discours, dans cet inconcevable travail de la parole soudaine, il se glissait une de ces banalités qui prennent la pensée au dépourvu, ou une de ces trivialités qui la déconcertent, il les ramassait avec audace et les relevait par la nouveauté du tour, par le geste, par l'accent, par un de ces mille artifices bienvenus dont nul, mieux que lui, n'a connu la puissance.

Si j'ai su donner quelque idée de cette nature à la fois ardente et habile, on comprendra sans peine que, dans les affaires criminelles, M. Chaix d'Est-Ange n'ait rencontré presque aucun égal. On raille volontiers, dans le monde, le loquence tragique de la Cour d'assises, la littérature sentimentale des circonstances atténuantes, et l'on rencontre à chaque pas de ces fanfarons de sévérité qui se composent à l'avance, contre les entraînements de la parole, un front inexorable et un sourire sans pitié. Laissons ce côté ces étourderies présomptueuses qui, grâces à lieu, quand vient l'épreuve, se donnent presque toujours à elles-mêmes les plus honorables démentis. Mais, pour les esprits élevés, pour les cœurs généreux qui ne sont étrangers ni aux passions ni aux épreuves de la vie, un grand procès criminel sera toujours la plus humaine et la plus pathétique des leçons. Quel étonnement ! quel effroi ! quelle pitié ! lorsque soudain, au milieu du mouvement policé qui nous environne, à deux pas de ces splendeurs qui nous éclairent et de cette civilisation raffinée qui nous éblouit, on se trouve face à face avec ces passions inconnues, ces misères sans nom, ces appétits indomptés, avec ce monde rebelle et furieux qui s'agite si près de nous ; quand on voit enfin les instincts de l'homme, ramenés par quelque hasard funeste à leur brutalité native, briser en un moment toutes les barrières que la naissance, la religion, le devoir, l'honneur, les lois, avaient élevées vainement devant eux ! Là, tout en gardant une sévérité nécessaire, la conscience est contrainte souvent à d'étranges retours. Et quant aux orgueilleux qui arrivent le front haut et le cœur sec à ces redoutables spectacles, souvent ils apprennent là, pour la première fois, la compassion et l'humilité. Pourquoi ne pas le dire? Il y a des fautes que beaucoup d'hommes sont sûrs de ne jamais commettre. Il y en a d'autres pour lesquelles il ne leur a manqué peut-être qu'une passion plus vive, un obstacle plus incommode, une tentation plus violente, en un mot l'occasion.

Si la défense des accusés devenait pour un avocat l'emploi banal et l'occupation insouciante de chaque jour, je conviens sans peine que cette pitié intarissable et cette ardeur toujours prête pourraient prendre aux yeux du public des dehors suspects; les plus brillants succès ne sauraient absoudre ces jeux d'esprit où le talent n'est pas seul en péril. Mais quand, après y avoir bien songé, un orateur habile accepte le patronage d'un accusé, soit qu'il atteste seul l'innocence d'un malheureux accablé par de fausses preuves ; soit qu'il répète le cri de la passion qui se confesse elle-même ; soit qu'il raconte un de ces hasards effroyables qui donnent à quelque accident imprévu l'apparence d'un crime, il n'y a pas d'entreprise plus digne d'attention et de respect ; il n'y en a pas où le caractère, la conscience, le cœur de celui qui parle, soient plus en jeu ; où l'homme enfin paraisse et se livre par plus de côtés à la fois.

M. Chaix-d'Est-Ange sentait plus vivement que personne le poids de ces tristes épreuves. Il s'y engageait en frémissant ; il les voyait approcher avec une anxiété contre laquelle les plus éclatants succès n'ont jamais pu l'aguerrir ; c'était pour lui comme des crises périlleuses où il lui semblait à chaque fois qu'il allait risquer toute sa vie. Rien ne peut exprimer le trouble qui précédait pour lui ces grandes journées, et l'agitation de ces veilles laborieuses où parfois cette nature nerveuse, montée par le travail, irritée par la fatigue, excitée par l'attente, semblait tout à coup se détendre et se brisait en sanglots.

Mais, une fois la lutte commencée, cette organisation robuste retrouvait sa puissance et son infatigable ressort. L'avocat s'emparait de sa cause, et s'y abandonnait tout entier. Toutes ses facultés y étaient tendues, attachées et comme fixées. Il la couvrait par tous les endroits en même temps ; il la surveillait avec une attention jalouse ; amis ou ennemis, il n'y laissait entrer personne. Il la possédait seul, il la protégeait seul, il la menait seul, avec ardeur, avec prudence, et avec une vigilance passionnée qu'aucun hasard ne pouvait surprendre.

Nul n'a réclamé plus hardiment que lui tous les droits du Barreau dans les affaires criminelles, et ne les a fait respecter avec plus d'énergie. Entre le magistrat qui accuse et l'avocat qui défend, il ne voyait aucune préséance, aucune supériorité nécessaire ; et ce n'est pas à lui qu'il aurait fallu demander cette condescendance timide qui fait souvent balbutier à des lèvres novices des politesses obséquieuses, ou qui semble excuser comme une témérité l'accomplissement du plus sacré des devoirs. « Monsieur le procureur général, au talent près nous sommes égaux, » répliquait-il un jour à une interruption inopportune ; et cette fière réponse, où l'on verrait à tort une épigramme, était la revendication légitime d'un droit nécessaire à l'honneur de la justice autant qu'à la liberté de la défense.

Plusieurs de ses plaidoyers sont demeurés dans les traditions de nos Cours d'assises comme des légendes touchantes ou terribles. A quoi bon les analyser froidement? on lira ce que j'en ai pu sauver. Dans ces pages effacées à demi, on pourra ressaisir le mouvement, le dessin, ces grandes lignes où, à travers les hasards d'une improvisation brûlante, les faits venaient se ranger dans un ordre merveilleux ; on suivra ces rapides récits qui, sans digression, sans détours, sans déclamations stériles, par le seul effet de leur marche agitée, portaient peu à peu la terreur, la pitié, le trouble dans tous les cœurs. Mais la couleur, le trait, l'accent ! Le geste indigné ou suppliant tour à tour... La voix émue, vibrante, pleine de larmes ou de colère !... La vie enfin, ce souffle enivrant de la parole, qui fait de l'éloquence le plus puissant et le plus fragile de tous les arts !... Il n'y faut plus songer ; tout cela s'évanouit pour toujours.....

..... En recueillant les plaidoiries que l'on va lire, je me suis proposé d'être utile au Barreau, de mettre sous ses yeux des exemples profitables, et de lui rappeler des souvenirs dont il doit être fier.

Peut-être quelques uns de ces discours, survivant aux intérêts périssables qui les ont inspirés, franchiront-ils les bornes étroites de nos traditions domestiques et trouveront-ils un jour leur place dans l'histoire littéraire de notre temps. Toutefois je n'ose pas leur assurer cette fortune lointaine. Bien des voix convaincues célèbrent à l'envi l'antique fraternité des lettres et du Barreau. Mais, à mes yeux, cette alliance fameuse n'est qu'une parenté incertaine, dont les titres ne sont pas clairs, et sur lesquels nous aurions tort de trop compter.

Il ne faut pas demander aux écrivains ce qu'ils en pensent. Tour à tour, au gré de leurs besoins ou de leurs caprices, ils nous vantent sans mesure ou ils nous dénigrent sans pitié. La veille d'un procès, un avocat peut être flatté, même par des poètes ; mais il faut se défier du lendemain. Voltaire, après avoir lu le Mémoire d'Elie de Beaumont pour les Calas, écrivait « qu'il se trouvait ra- « mené aux beaux jours de l'éloquence, quand Cicéron « plaidait dans l'assemblée du peuple pour Amerinus ac- « cusé de parricide. » Mais Voltaire n'en croyait rien ; il savait mieux qu'un autre que M. Elie de Beaumont n'était pas Cicéron ; et, dans le franc-parler de sa correspondance littéraire, il appelait tout simplement les avocats « des bavards secs ; » ou bien il affirmait avec son sérieux cruel « qu'il croyait bien que leurs plaidoyers pour les « coutumes du Hurepoix et du Gâtinais passeraient à la « dernière postérité. » A vrai dire, il n'était pas plus juste dans ses dédains qu'il n'était sincère dans ses éloges. Mais, ce grand artiste, au lieu de composer des Mémoires médiocres pour les Sirven, pour les Calas, pour Lally et pour le chevalier de La Barre, avait pu entendre un Gerbier plaider librement et publiquement ces grandes causes, au nom de la justice, de la tolérance et de l'humanité, sans doute le souffle de cette parole vivante l'aurait lui-même emportée ; et les discours sur la coutume du Hurepoix ne lui auraient pas paru le dernier mot et l'effort suprême de l'éloquence judicaire.

Quant à la postérité, — puisque ce grand mot s'est rencontré sous ma plume, — les avocats et les orateurs y prétendent rarement ; et, s'ils y arrivent quelquefois avec les littérateurs et les poètes, c'est par des chemins plus ardus et au prix d'un plus rude labeur.

L'écrivain qui, dans une retraite paisible, élève librement son esprit vers les intérêts ou les rêves éternels de l'humanité ; qui contemple sa pensée en silence, qui la polit, l'arrange et la compose à son gré, puis en creuse enfin l'image dans une forme lentement cherchée, a du côté de l'avenir de trop sensibles avantages. La distance, le lointain n'enlèvent rien à sa gloire. Le temps même prête souvent à ces œuvres exquises de l'art un jour plus favorable, et je ne sais quoi de plus achevé.... Non, les orateurs ne sauraient disputer cette immortalité tranquille que le génie des lettres peut donner.

L'éloquence ne connaît ni la méditation ni le repos. C'est une puissance inquiète et troublée qui, dans la mêlée de nos passions et de nos affaires d'un jour, trace en courant des ébauches incorrectes et rapides. D'un mot inachevé, d'un geste involontaire, d'un cri, d'un regard, elle agite, éclaire, entraîne les esprits et les cœurs. Mais son pouvoir souverain n'a que la portée de la voix qui tombe, la durée de la parole qui s'enfuit. L'heure présente est son domaine, la vie est son empire; et, quand l'orateur arrive devant la postérité, il s'y présente comme un roi détrôné, sans cortége, sans éclat, dépouillé de ses splendeurs fragiles, seul avec le vain bruit de sa renommée, et quelques pâles écrits qui sont les témoins impuissants de son génie.

Mais ce sont là des querelles inutiles. Je ne sais si dans le domaine sans limites de l'intelligence, si dans les vocations diverses de l'esprit, il y a des rangs et des préséances nécessaires. Dans tous les cas, ce n'est pas moi qui oserais prendre le droit de les régler. Ce que je veux seulement dire encore, c'est qu'entre la littérature et l'éloquence d'une époque, — fût-ce l'éloquence des procès, — il y a des conformités saisissantes, beaucoup d'emprunts mutuels, beaucoup d'échanges involontaires, des traits communs et un air de famille frappant, qu'il est curieux d'observer à distance. En lisant Cochin ou d'Agues-seau, on pense volontiers à Racine : ils parlent, comme lui, cette langue mâle, harmonieuse et saine que leur jeunesse avait entendue au déclin du grand roi. En parcourant les mémoires de Linguet, d'Elie de Beaumont ou de Bergasse, les réquisitoires de La Chalotais ou de Servan, les plaidoiries mêmes de Gerbier, il vous vient, malgré vous, des réminiscences de Diderot, de Marmontel, de *Bélisaire* et du *Père de famille*.

M. Chaix-d'Est-Ange est bien l'avocat de son pays et de son temps. Sans le vouloir, sans le savoir, et quoi qu'il en puisse penser peut-être, il a été un des complices actifs de ce mouvement qui, aux jours de sa jeunesse oratoire, éclatait avec des succès divers dans tous les arts de l'intelligence. Grâce à lui et à ses illustres émules, il y a des déclamations pompeuses, des lieux communs emphatiques, une rhétorique molle et bouffie qu'on est à peu près sûr de ne plus rencontrer au Palais. Ils en ont débarrassé la justice, pendant que de grands écrivains délivraient la tragédie des confidents, des récits et des *songes*.

Mais tout en rendant, pour sa part, à l'éloquence des affaires, la simplicité, le naturel et la vigueur, M. Chaix-d'Est-Ange a su parler une langue originale, élégante, ornée, pleine de ces surprises bienvenues qui arrêtent, charment et maîtrisent l'attention. Il n'a jamais pensé qu'en plaidant, le mouvement, la passion et le style fussent, comme on voudrait nous le faire croire aujourd'hui, des curiosités inutiles ou des licences importunes ; et il n'aurait jamais subi ces formules écourtées que la sagacité hâtive du juge prétend parfois imposer au libre essor de la parole.

M. Chaix d'Est-Ange a donné au Barreau de brillants modèles ; il n'y fondera pas une école. Comme tous les artistes doués d'une originalité puissante, il défie les imitateurs ; et pour nous qui avons été ses disciples, prenons garde que ses exemples ne nous inspirent l'ambition téméraire de lui vouloir ressembler.

Il appartient à cette lignée de grands avocats qui, depuis quarante ans, ont illustré notre histoire, et que les honneurs, la fatigue, le cours impitoyable du temps nous enlèvent tour à tour. Leur jeunesse a respiré un air généreux, tout chargé d'idées, de passions et d'ardeurs. Ils ont grandi au milieu de tous les bruits de l'intelligence, au milieu de tous les orages des partis, en des temps où le Barreau se mêlait à la vie publique par une active et féconde familiarité. Des occasions favorables ont élevé leur pensée, agrandi leur talent, ouvert leur l'horizon devant eux : et aujourd'hui, même dans le cercle étroit où des événements imprévus les ont ramenés, leur parole a gardé, soit dans l'ampleur de sa forme, soit dans sa vigoureuse clarté, soit dans les raffinements de son incomparable élégance, je ne sais quel souffle d'un grand art qui s'en va, je ne sais quel vol large et libre que rien ne saurait égaler.

Peu à peu, ces maîtres disparaissent ; je ne sais s'ils seront un jour remplacés, et je ne veux pas dire ici pourquoi il est permis peut-être d'en douter. Mais, pendant qu'il en est temps encore, soyons attentifs à ces voix admirées. Ne laissons pas périr à jamais les traces de cet art merveilleux et fragile qui a ému, instruit, charmé notre jeunesse (1). Soyons ses témoins fidèles ; et, si nous ne pouvons garder nos souvenirs tout entiers, retenons au moins le fantôme et l'ombre de l'éloquence qui s'enfuit. Recueillons d'une main dévouée, pour ceux qui vivront après nous, ces pages muettes qu'aucun souffle ne fait tressaillir, ces discours que la parole n'anime plus. Faisons comme ces artistes modestes qui, dans la solitude et le silence, sur des fragments épars, sur des vestiges à demi disparus, copient et recomposent quelque monument désert où retentissaient autrefois les bruits de la vie.

Edmond Rousse.

---

(1) Ut, concitato navigio, cum remiges inhibuerunt, retinet tamen ipsa navis motum et cursum suum, intermisso impetu pulsuque remorum : sic in oratione... (Ciceron, *de Oratore.*)

(1) On a recueilli quelques discours de M. Berryer. M. Berville a publié, il y a vingt ans environ, cinq plaidoyers de M. Chaix d'Est-Ange. Mais il faut chercher dans les journaux où ils sont enfouis ceux de MM. Marie, Dufaure, Jules Favre, Crémieux, Léon Duval, Paillet, etc., etc. M. Mathieu, dans *la Gazette des Tribunaux* du 12 mars 1862, a publié une remarquable notice sur M. Delangle ; mais je ne crois pas que ses œuvres principales aient été réunies. Les plaidoiries de ces avocats éminents, et le contraste étrange que présentent entre eux ces talents si divers, fourniraient au Barreau des sujets d'études précieux.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 28 Mars 1862.

3 0/0 { Au comptant, Der c. 69 75. — Hausse « 25 c. / Fin courant, — 69 75. — Hausse « 15 c.

4 1/2 { Au comptant, Der c. 97 50. — Sans chang. / Fin courant. — 97 50 — Baisse « 45 c.

Samedi, au Théâtre-Français, 11e représentation : la Loi du Cœur, comédie en trois actes, en prose, de M. Léon Laya, jouée par MM. Geoffroy, Régnier, Bressant, Worms, Barré, Coquelin, Mmes Nathalie et Emme Fleury; précédée de la Comédie à Ferney, et suivie de la Pluie et le Beau temps, par MM. Geoffroy, Monrose, Bressant, Mmes Judith et Arnould-Plessy.

— Le Théâtre impérial Italien donnera, aujourd'hui samedi, un Ballo in Maschera, opéra en quatre actes, de M. Verdi, chanté par Mmes Charton-Demeur, Marie Battu, Trebelli, MM. Mario, Delle-Sedie et Capponi.

— A l'Opéra-Comique, 17e représentation du Joaillier de Saint-James, joué par MM. Montaubry, Couderc, Sainte-Foy, Lemaire, Mlles Monrose et Tual.—Après-demain lundi, 2e représentation (reprise) de Giralda, opéra comique en trois actes, paroles de Scribe, musique d'Ad. Adam. M. Warot jouera le rôle de don Maoel, Mlle Marimon celui de Giralda. Les autres rôles par MM. Crosti, Ponchard, Prilleux et Mlle Pannetrat.

— Aujourd'hui, au Gymnase, le Pavé, comédie en un acte, de George Sand, jouée par MM. Lafont, Berton, Mmes Delaporte Lesueur; Après le Bal, par Geoffroy et Mlle Montaland; l'Echéance, par M. Lafontaine et Mme Fromentin. On commencera par le Collier de perles, par MM. Kime, Bertou, Landrol et Mlle Delaporte.

— Aux Variétés, le succès des Poseurs est maintenant accrédité. Chaque soir on refuse du monde. Les bravos de la salle entière accueillent cette pièce spirituellement faite et jouée à merveille. Aujourd'hui la 13e représentation.

— Le succès de la nouvelle pièce de MM. Offenbach, Siraudin et Moineaux, se confirme de plus en plus aux Bouffes-Parisiens. MM. Dunanan père et fils continuent leur voyage au milieu des rires et des bravos d'un public qui s'amuse. On commencera par Apothicaire et perruquier.

SPECTACLES DU 29 MARS.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — La Loi du Cœur, la Pluie et le Beau temps.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Joaillier de Saint-James.
ODÉON. — Diane de Valneuil.
ITALIENS. — Un Ballo in Maschera.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Chatte merveilleuse.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Les Poseurs, le Beau Narcisse.
GYMNASE. — L'Echéance, le Pavé. Après le bal, Yelva.
PALAIS-ROYAL. — La Station de Champbaudet.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Tour de Nesle.
AMBIGU. — La Bonquetière des Innocents.
GAITÉ. — La Fille du Paysan.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — Rothomago.
FOLIES. — Les Mâchoires symathiques.
BEAUMARCHAIS. — Le Portefeuille rouge.
BOUFFES PARISIENS. — Le Voyage de MM. Dunanan père et fils.
THÉATRE-DÉJAZET. — La Douairière, les Chevaliers.

Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES
A PRIMES FIXES CONTRE LA GRÊLE.

MM. les actionnaires de la compagnie d'**Assurances générales à primes fixes contre la grêle**, établie à Paris, rue de Richelieu, 87, sont prévenus que l'assemblée générale pour la reddition des comptes de l'exercice 1861 aura lieu le mardi 15 du mois d'avril prochain, à midi très précis.

SOCIÉTÉ DE CARBONISATION
DES **BASSINS HOUILLERS** DE LA **LOIRE**
DU **RHONE** ET DE LA **SAONE**
H. LATRADE ET Ce.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 14 avril 1862, à trois heures, au nouveau siége social, rue de Trévise, 13, à Paris. Aux termes des statuts (art. 25), tout propriétaire de dix actions de capital ou d'une action de jouissance peut assister à l'assemblée ou s'y faire représenter par un actionnaire membre lui même de cette assemblée.

Pour l'administrateur provisoire de la société H. Latrade et Ce,
PERNOLET, secrétaire du conseil.

STÉRILITÉ DE LA FEMME
constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.

ORGANES GÉNITO-URINAIRES *Pertes, impuissance*, etc., de 1 à 3 h. boul. SEBASTOPOL, 5 (R. G.).

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE**
Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes.

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivienne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Vins de Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, du Rhin (depuis 1 bouteille) et vins ordinaires depuis 180 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac.

RHUMATISMES. — NÉVRALGIES.
DOULEURS FAIBLESSES ARTICULAIRES
guéris réellement par la **SOIE DOLORIFUGE.**
LECHELLE, rue Lamartine, 35, à Paris, et dans tous les pays. — Prix : 3 fr.

PLUS DE CHEVEUX
D. FÈVRE, *rue Saint-Honoré*, 398 (400 *moins* 2). — 6 MÉDAILLES DONT 3 D'OR. — 32 ANS DE SUCCÈS.

Pourquoi vous y résigner? ainsi qu'aux maux de tête, rhumes, etc., qui en sont la suite, lorsqu'UN SEUL DEMI-LITRE de **CALLICOMIPHILE-D. FÈVRE** en arrête la chute et les démangeaisons, et les fait repousser *à tout âge* — J'avais abandonné cette fabrication depuis vingt-trois ans. Devenu chauve à mon tour, j'ai suivi le précepte : MÉDECIN, GUÉRIS-TOI TOI-MÊME. Mes amis, étonnés, ne m'ont pas laissé de repos que je ne l'eusse reprise avec tous les perfectionnements dont elle est susceptible. Avant la fin du flacon, les démangeaisons cessent, la chute s'arrête, *les cheveux endormis s'éveillent et repoussent.*

Le demi-litre 10 fr.; — *franco* jusqu'à la station la plus près quand on paie d'avance.
On traite aussi à forfait, payable après réussite.

AVIS
Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. SALLÉ, jurisconsulte, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3.

ERRATUM.

Dans le numéro du journal la GAZETTE DES TRIBUNAUX du vingt-sept mars mil huit cent soixante-deux, contenant la publication de la société TELLIEZ-VAVASSEUR et GAPENNE,

Il a été dit, par erreur, que le siége de la société était fixé à Paris, no 38,

Au lieu de :

No 48, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris.

—(8584) SALLÉ.

Etude de Me DELALOGE, agréé, rue des Jeûneurs, 42, à Paris.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, le dix-neuf mars mil huit cent soixante-deux, en ce moment soumis à la formalité de l'enregistrement,

Entre :

M. PERRIER, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne 25, d'une part,

Et 1o M. GELDER, négociant, demeurant à Neuilly, près Paris, boulevard d'Inkermann, 32;

2o Le sieur HITCHCOCK, demeurant à Lannion (Côtes-du-Nord), d'autre part,

Il appert :

Que la société de fait connue à Paris, Sous la raison sociale : GELDER et Ce,

Pour l'extraction et la vente de pierres, de l'argile et autres matériaux contenus dans une pièce de terre sise à Vanves, appartenant à M. Perrier ci-dessus qualifié et domicilié,

A été dissoute par ledit jugement susrelaté,

Et que M. Venant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 24, a été nommé liquidateur des opérations sociales avec tous les pouvoirs afférents à cette qualité.

Pour extrait :

(8573) DELALOGE.

Entre les soussignés :

M. Eugène-Benjamin MAYRARGUES, banquier, demeurant à Paris, rue de Tracy, 6, d'une part,

Et M. Joseph GARCIAS, ancien banquier, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 47, d'autre part,

A été dit :

La société formée entre les soussignés par acte en date du cinq mars mil huit cent soixante et un, enregistré le quatorze du même mois, avec droits de trois cent trente cinq francs cinquante centimes, en commandite par J. Garcias, sous la raison de commerce Eugène MAYRARGUES et Ce, pour les opérations d'escomptes de valeurs de commerce, dont le siége est à Paris, boulevard de Sébastopol, 91,

A été dissoute, d'un commun accord, à partir de ce jour, et M. Joseph Garcias en a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Fait double, à Paris, le vingt-cinq mars mil huit cent soixante-deux.

Approuvé :
GARCIAS.
(8577) MAYRARGUES.

Suivant acte passé devant Me Lentaigne et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept mars mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Paul AUMONT, propriétaire, demeurant à Chantilly (Oise).

Et M. Daniel WILSON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, n. 47,

Ont déclaré dissoute, à partir du premier mars mil huit cent soixante-deux, l'association formée entre eux, pour la fondation d'une écurie de courses, suivant acte passé devant Me Lemoine, notaire à Chantilly, le neuf juillet mil huit cent soixante et un.

MM. Aumont et Wilson ont déclaré dans cet acte que tout l'actif social était réalisé; qu'ils avaient réglé leurs droits à cet égard, à leur satisfaction respective.

M. Paul Aumont a déclaré que ladite association n'avait aucun passif, et il a pris au surplus à sa charge personnelle l'acquit sans répétition de tout celui qui serait encore dû ou se produirait ultérieurement.

Pour extrait :

(8576) (Signé) LENTAIGNE.

Suivant acte passé devant Me Gatin, notaire à Paris, le dix-neuf mars mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Charles-Marie LOISON, menuisier en fauteuils, demeurant à Paris, place de la Bastille, 10,

Et Mme Marie DHAM, veuve de M. Claude-François MONTJARDEY, rentière, demeurant à Paris, rue du Château d'Eau, n. 46.

Ont formé entre eux, sous la raison sociale Charles LOISON, pour douze années, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'hôtel meublé et café, dont le siége est à Paris, rue de Reuilly, n. 9.

Les associés auront tous deux indistinctement la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société.

Ils auront tous deux la gestion et l'administration de la société, et pourront agir conjointement ou séparément.

La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un ou l'autre des associés.

Pour extrait :

(8579) (Signé) GALIN.

Etude de Me DELALOGE, agr rue des Jeûneurs, 42.

D'un acte sous signatures privées, fait en huit originaux, en date à Rio de Janeiro du vingt février mil huit cent soixante-deux, et à Paris du vingt-quatre mars même année, enregistré à Paris, le vingt-cinq mars mil huit cent soixante-deux, par le receveur, qui a perçu deux francs vingt centimes pour les droits, folio 13, recto, case 1re,

Entre :

1o M. Charles MASSET, négociant, demeurant à Rio-Janeiro, d'une part;

2o M. Nicolas LAMBERT, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 54, d'autre part;

3o M. Jean-Gabriel BARAT, négociant, demeurant à Paris, rue de Douai, 42, encore d'autre part;

4o M. Bento-Jose GOMES, négociant, demeurant à Rio de Janeiro, encore d'autre part;

5o M. Gustave MASSET, négociant, demeurant à Rio de Janeiro, encore d'autre part;

6o M. Oscar MEIXNER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, encore d'autre part;

Il appert :

Que l'article 6 de l'acte de société passé entre les parties susnommées, suivant acte sous signatures privées en date à Rio de Janeiro du vingt et un septembre mil huit cent soixante et un, et à Paris du dix décembre même année, enregistré à Paris le dix-sept décembre mil huit cent soixante et un, folio 186, case, 5, par le receveur, qui a perçu les droits, et publié et déposé conformément à la loi,

A été modifié de la manière suivante :

La raison et la signature sociales seront : Ch. MASSET et Ce.

Cette signature appartiendra séparément à MM. Ch. Masset, N. Lambert, J.-G. Barat et Bento-Jose Gomes, qui pourront s'en servir pour signer, accepter ou endosser tous billets et lettres de change, contracter, emprunter, donner quittance, faire tous achats, transferts et vente d'apolice de la dette publique du Brésil et autres fonds publics de ce pays, faire enfin tous actes généralement quelconques relatifs aux affaires de la société; mais il est bien entendu que chacun des associés susnommés ne pourra se servir de la signature sociale que pour les affaires de la société, sous peine de dommages-intérêts au profit de ladite société.

Pour extrait :

(8573) DELALOGE.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-sept mars mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Qu'il a été formé une société commerciale en nom collectif entre :

M. Camille HEURTIER, négociant, demeurant à Paris, rue Pigalle, 33,

Et M. Henri MICOLON, négociant, demeurant à Paris, place Royale, 17;

Que la raison sociale est : C. HEURTIER et H. MICOLON;

Que la gestion et la signature sociale appartiennent aux deux associés;

Et que ladite société a été formée pour six années, à partir du premier mars mil huit cent soixante-deux.

Pour extrait :

Camille HEURTIER.
(8572) H. MICOLON.

Suivant acte passé devant Me Massion, notaire à Paris, le vingt-deux mars mil huit cent soixante-deux,

M. Jean-Baptiste JOLLY, ingénieur-mécanicien, à Paris, Grande-Rue-de-Passy, n. 13,

Et M. Étienne-Alexandre SUBLET, négociant, boulevard Beaumarchais, 91,

Ont déclaré dissoute, à compter dudit jour vingt deux mars, la société en nom collectif,

Sous la raison sociale : JOLLY et Compagnie,

Formée entre eux suivant acte passé devant ledit Me Massion, le dix août mil huit cent soixante,

Pour l'exploitation de brevets d'invention, ayant pour objet le tréflage et le laminage des métaux ductiles,

De laquelle société le siége était à Paris, Grande-Rue-de-Passy, 13.

Par le même acte M. Jolly a cédé à M. Sublet tous ses droits dans la société, à la charge par ce dernier d'acquitter toutes les dettes de ladite société.

Pour extrait :

(8580) (Signé) MASSION.

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-six mars mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt-sept, folio 12 verso, case 8, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert :

Que la société formée par acte sous signatures privées, en date du cinq septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié conformément à la loi,

Entre :

MM. Auxence MARCEL et André-Jules GRIMAULT,

Pour l'exploitation de la maison de nouveautés du Grand-Colbert, sise rue Vivienne, 2.

Sous la raison sociale : MARCEL et GRIMAULT,

Est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du premier février mil huit cent soixante-deux;

Que M. Marcel est seul chargé de la liquidation de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

F. RAIMBERT,
(8578) 7, Faubourg-Montmartre.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 25 février 1862, lequel déclare nul et de nul effet le jugement en date du 14 janvier dernier qui a prononcé l'état de faillite du sieur CHARBONNET;

Rapporte, en conséquence, ledit jugement et remet le sieur Charbonnet au même et semblable état qu'avant icelui;

Dit que le jugement du 17 septembre 1857, déclaratif du sieur Charbonnet, sortira seul son plein et entier effet;

Rapporte le jugement du 30 octobre 1857, prononçant la clôture des opérations de ladite faillite;

Dit, en conséquence, que lesdites opérations seront continuées et mises à fin sur les derniers errements de la procédure et avec indication du nouveau domicile du sieur Charbonnet, rue des Marais-Saint-Martin, 88;

Toutefois nomme M. Alexandre Muller juge-commissaire au lieu et place de M. Baudeuf, précédemment commis (No 14240 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 25 février 1862, lequel refuse d'homologuer le concordat passé le 13 février présent mois, entre le sieur COULLAUT (Jean-François Soullange), ent. de voitures de remises à Saint-Denis, avenue de Paris, 128, et ses créanciers;

Et attendu que, par suite de ce refus, les créanciers sont de plein droit en état d'union,

Renvoie les parties intéressées devant M. le juge-commissaire de la faillite pour le maintien ou le remplacement du syndic (No 18944 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 28 février 1862, lequel dit que c'est à tort et par erreur que, tant dans la déclaration faite au greffe le 5 février dernier que dans le jugement en date du 6 du même mois, déclaratif de faillite, le domicile du sieur Thomas-Louis CHARPENTIER, loueur de voitures, a été indiqué rue d'Angoulême-du-Temple, 20, à Paris;

Que le domicile véritable du failli est : rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 20, à Paris;

Que le présent jugement vaudra rectification en ce sens du jugement susrelaté, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies en conséquence de ladite rectification (No 19548 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 27 MARS 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DEJEAN (Antoine), maréchal-ferrant, demeurant à Paris-Batignolles, avenue de Saint-Ouen, 16; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Normand, place Saint André-des-Arts, 22, syndic provisoire (No 19801 du gr.).

Du sieur PAUTRUY (Jean-Batste), fab. de couverts en métal, demeurant à Paris-Charonne, rue de Belleville, 23; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Bulard, rue Sainte-Opportune, 7, syndic provisoire (No 19802 du gr.).

Du sieur ROLLAND (Jean-Pierre), anc. md de vins, demeurant à Paris-Montmartre, rue Belhomme, 3; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (No 19803 du gr.).

Du sieur DELTEIL (Charles-Gabriel), fab de porcelaines, demeurant à Montreuil-sous-Bois, rue de Paris, 45; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (No 19804 du gr.)

Du sieur DANIEL (Jacques-André), md boucher, demeurant à Paris, rue Marcadet, 41; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (No 19805 du gr.).

De la Dlle MAUGERET (Alphonsine), mde de modes, demeurant à Paris, rue Rivoli, n. 170; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Knéringer, rue Labruyère, 22, syndic provisoire (No 19806 du gr.).

Du sieur HIRSCH (Bernard), fabric. de cannes, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 257; nomme M. Charles Demourgues juge commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (No 19807 du gr.).

De la Dlle CHEVALLIER, commerçante, demeurant à Paris, passage Verdeau, 5; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndic provisoire (No 19808 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LANDRIN (François-Paul), sellier, rue de la Pompe, 48, le 4 avril, à 9 heures (No 19753 du gr.);

Du sieur BENDEF (Paul), menuisier en voitures, rue de Chazelles, 51, Batignolles, le 4 avril, à 9 heures (No 19789 du gr.);

Du sieur DANIEL (Jacques-André), md boucher, rue Marcadet, 41, le 4 avril, à 2 heures 1/2 (No 19805 du gr.);

Du sieur LACROIX (Jean Pierre), fabr. de buscs, rue Montmartre, 33, le 2 avril, à 10 heures (No 18964 du gr.);

Du sieur DEJEAN (Antoine), maréchal-ferrant, avenue de St-Ouen, 16, le 2 avril, à 9 heures (No 19801 du gr.);

Du sieur PAUTRUY (Jean-Baptiste), fabric. de couverts en métal, rue de Bellville, 23, Charonne, le 2 avril, à 9 heures (No 19802 du gr.);

Du sieur MAUCUIT (Louis-Antoine), fondeur en cuivre, rue Ménilmontant, 64, le 4 avril, à 9 heures (No 19709 du gr.);

Du sieur DALLOYAU (Simon), nég. en farines, passage Neveu, 14, le 3 avril, à 9 heures (No 19737 du gr.);

De la société BURLOT et VIAU, fabric. d'appareils de gymnastique, rue Rousselet, 21, Batignolles, composée de Joseph-Charles Burlot et René Viau, le 4 avril, à 9 heures (No 19786 du gr.);

Du sieur MASDOUMIER (Laurent), cordonnier à Levallois, rue de Courcelles, 62, le 4 avril, à 9 heures (No 19755 du gr.);

Du sieur MULLER (Pierre), md de vins, rue du Théâtre, 2, le 4 avril, à 9 heures (No 19756 du gr.);

Du sieur CHARBONNET aîné (Pierre), commerçant, rue de l'Ecole-de-Médecine, 97, ci-devant, actuellement rue des Marais-St Martin, 88, le 2 avril, à 10 heures (No 14240 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SYNDICAT
APRÈS REFUS D'HOMOLOGATION.

Messieurs les créanciers du sieur COULLAUT (Jean-François Soullange), entr. de voitures de remise à Saint-Denis, avenue de Paris, 126, sont invités à se rendre le 3 avril, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que, par jugement du 25 février 1862, le Tribunal a refusé l'homologation du concordat passé le 13 février dernier, entre Coullaut et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (No 18944 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur COLLART, rue Cretet, 1, entre les mains de M. Begis, rue des Lombards, 31, syndic de la faillite (No 19614 du gr.);

Du sieur ROSENMEYER (Philippe), ébéniste et logeur, rue et impasse St-Bernard, 5, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (No 19592 du gr.);

Du sieur OLLIVIER (Jules-Edouard), crémier, passage Brady, 75 et 77, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, n. 26, syndic de la faillite (No 19615 du gr.);

Du sieur COMMUN (Pierre), gravatier, rue St-Maur, 121, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (No 19693 du gr.);

Du sieur CHINARDET jeune (François), fab. de noir à Paris, boulevard des Amandiers, n. 20, et rue Houdart, 10, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (No 19736 du gr.);

Du sieur VIEVILLE (Gustave-Adolphe), md de bonneterie et mercerie, rue Montmartre, 85, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (No 19706 du gr.);

Du sieur MASSON (Hippolyte), fabr. de chaussures, rue Keller, n. 13, entre les mains de M. Begis, rue des Lombards, 31, syndic de la faillite (No 19686 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur MEYER (Pierre-Augustin), md de bois de sciage à Ivry, quai de Gare prolongé, n. 25, le 4 avril, à 2 heures 1/2 (No 19582 du gr.);

Du sieur BUJON (Pierre), md de bois, rue Roussel, 10, Batignolles, le 4 avril, à 1 heure (No 19609 du gr.);

Du sieur KELLER (Joseph Eugène), négoc. en laines, rue des Petites-Ecuries, n. 27, le 4 avril, à 12 heures (No 19551 du gr.);

Du sieur PASQUET, commerçant, rue des Nonains-d'Hyères, 22, le 4 avril, à 1 heure (No 19061 du gr.);

Du sieur COUCHOT Joseph-Alphonse), md de vins, rue St Denis, 133, le 3 avril, à 12 heures (No 19569 du gr.);

Du sieur DEFAIS (Joseph), crémier restaurateur, rue Ste Anne, 62, le 4 avril, à 2 heures 1/2 (No 19448 du gr.);

Du sieur POLFFER (Michel), fabric. de voitures, rue des Petits-Hôtels, n. 7, le 4 avril, à 9 heures (No 19544 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LAGONELLE (Victor-Baptiste), mécanicien, rue Neuve Coquenard, 22, le 2 avril, à 1 heure (No 18549 du gr.);

Du sieur BARGON (Gaspard), bottier, rue de la Victoire, 83, le 3 avril, à 9 heures (No 19525 du gr.);

Du sieur BATELIER (Jean-Louis-Alphonse), serrurier, cité Fénelon, 2, le 3 avril, à 12 heures (No 18263 du gr.);

Du sieur D'ABOVILLE (Jean-Baptiste), fabr. de chaussures, rue Bourtibourg, 42, et rue du Temple, 113, le 2 avril, à 9 heures (No 19355 du gr.);

Du sieur DANFELD (Louis), anc. md de vins en gros à Charenton, rue des Carrières, n. 106, demeurant actuellement chaussée-des-Martyrs, 15, le 3 avril, à 12 heures (No 19122 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projede de concordat.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les creanciers composant l'union de la faillite du sieur DERUYT (Michel), cordonnier, r. de la Muette, 25, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 avril, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurdites créances (No 19344 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

MM. les créanciers de la société DELMON (Pierre), marchand de vins, rue St-Maur, n. 110, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 avril, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (No 19278 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOCQUET (Jean-Baptiste-Vivant), md de sels et de produits chimiques, faubourg St-Denis, n. 109 ancien, aujourd'hui boulevard Magenta, 13, sont invités à se rendre le 3 avril, à 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication des compte et rapport des syndics (No 18318 du gr.).

MM. les créanciers du sieur HURÉ (Jacques-Eugène), fondeur en fer, rue S.-Ambroise Popincourt, n. 9 sont invités à se rendre le 3 avril, à 12 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de comm.) (No 18170 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur POUSSINEAU, directeur des Comptoir et Moniteur de la Bourse, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 2 fr. pour 100, cinquième répartition (No 14726 du gr.);

MM les créanciers vérifiés et affirmés de la dame veuve CIDROIS, négociante, rue des Bassins, 15, à Passy, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13, pour toucher un dividende de 23 fr. 18 c. pour 100, unique répartition (No 17952 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque creancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 26 mars.

Du sieur LANGRY, md de vins, rue de la Chopinette, 4 (No 18318 du gr);

Du sieur DORCES, md de chaussures, avenue de Clichy, 32, à Batignolles (No 19032 du gr.);

Du sieur TRÉMOIS (Auguste), md de vins-traiteur, au Petit-Vanves, rue Sacramento, 28 (No 19265 du gr.);

Du sieur ARTIVEAU (Joseph), fab. d'instruments d'optiques à Paris, rue des Tournelles, 26 (No 19420 du gr.);

Du sieur GOLDSCHMIDT, fab. de tampons à Paris, rue Blanche, 95 (No 19471 du gr.);

Du sieur PREVEL, négociant à Paris, rue Saintonge, 32 (No 19492 du gr.);

Du sieur MANGIN (Claude), blanchisseur à Boulogne, rue des Princes, 92 (No 19537 du gr.);

Du sieur ROCHER, fruitier à Paris, rue de l'Evêque, 20 (No 19728 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 29 MARS 1862.

NEUF HEURES : Dame Saugnier, mde de jouets, synd. — Hanouet, md de vins, ouv — Dramard, md de couleurs, id. —Dlle Beunat, lingère, conc.— Faucher, fabr. de brosses, id.

DIX HEURES : Rousse, limonadier, synd.— Laffont, fabr. de chapeaux, id. — Rousseau, négoc., id. — Dlle Daoulé, mde de modes, ouv. — Marin, limonadier, id.— Crespelle et Belloir, fabr. de plumes et fleurs, id.—Lecallier, fabr. de fleurs, id. — Lebon, fabr. de chaussures, clôt. — Latreille, fabr. de chaussures, id.—Veuve Duchesne, doreur, id.— Pernet, anc. md de vins, id. — Massin, md de vins, id.—Lecaplain, libraire, rem. à huit.— Ruffin, restaurateur, redd. de compte.

MIDI : Arène et Philippon, banquiers, synd.—Dame Gresset, anc limonadière, clôt. — Baleucie, hôtel meublé, id. — Mairet, menuisier, id. — Lebreton, md de foins, id. — Noblet, anc. imprimeur, délib. (art. 570).—Rigodière, ferrailleur, rem. à huit. — Garnier, négoc. en vins, redd. de compte.

DEUX HEURES : Rives, maître d'hôtel, syndic. — Veuve Frérot, liquoriste, id. — Hallaire, nég. en lingeries, ouv.—Dame Besson, négoc. commissionn., conc.— Truchard, liquoriste, id. — Maës aîné, nég. en chaussures, rem. à huit.—Marie, mercier, redd. de compte. — Sepé, ébéniste, id. —Vagneux et fils, nég. en vins, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 28 mars.
Rue Garancière, 8.
Consistant en :
913—Piano, glace, pendule, gravures, comptoir, chaises, tabourets, etc.

Le 29 mars.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
914—Etablis, étaux, soufflet de forge, outils de serrurerie, etc.
915—Bureau acajou, presse à copier, une bascule et sa série de poids, etc.
916—Comptoir, casiers, bouteilles, conserves alimentaires, chocolat, etc.
917—Bureau, tableaux, armoire, chaises, buffet-étagère, table, commode, etc.
918—Tables, chaises, buffet, malles, balances, chiffons, papier, poêle, etc.
919—Etablis, enclume, fers, soufflet de forge, charbons, et autres objets.
920—Tables, chaises, buffet, commode, glace, tapis, fauteuils, table de nuit, etc.

Port de Bercy,
en face la Cour de Mâcon.
921—Trois fûts vin de Mâcon contenant ensemble 6 hectolitres 30.

Le 30 mars.
A Asnières,
Place publique.
922—Appareils à gaz, comptoirs, billard, ustensiles de marchand de vins, etc.

A Vanves,
sur la place publique.
923—Comptoir, mesures, tables, vins et liqueurs, banquettes, tabourets, etc.

Commune de Bry-sur-Marne,
place publique.
924—Horloge, glaces, pendules, comptoir, billard en acajou, grand fourneau, etc.

A Clichy,
sur la place de la commune.
935—Comptoir, œil-de-bœuf, chaises, vin rouge, cognac, tables, etc.

Même commune et même place
926—Armoire, commode, table, chaises, pendules, et autres ustensiles.

A Clachy-la-Garenne,
sur la place de la commune.
927—Bureau, tables, chaises, fourneaux chaudières, machine, et autres objets.

BOURSE DE PARIS DU 28 MARS 1862.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	69 45	69 75	69 45	69 75
Id. fin courant	69 60	69 75	69 45	69 75
4 1/2 0/0 comptant	97 50	97 60	97 40	97 50
Id. fin courant	97 75	— —	— —	97 50
4 1/2 ancien comptant	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	92 50	— —	— —	— —
Banque de France	3100 —	— —	— —	— —

| ACTION